

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Ministère du Budget

Le Ministre d'Etat

**CIRCULAIRE N° 003/CAB/ME/MIN.BUDGET/2016
DU 18 JUIN 2016 CONTENANT LES INSTRUCTIONS
RELATIVES A L'ELABORATION DU BUDGET DE
L'ETAT DE L'EXERCICE 2017**

Kinshasa, Juin 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
LISTE DES ACRONYMES.....	iii
INTRODUCTION	1
I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL.....	2
1.1. Cohérence avec le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2017-2019.....	2
1.2. Conformité à la Lettre d'Orientation Budgétaire.....	2
1.3. Respect du calendrier budgétaire	3
1.4. Respect de la nomenclature budgétaire, en recettes et en dépenses	3
1.5. Respect des principes budgétaires	4
1.6. Respect du cadre macroéconomique	4
1.7. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires au niveau des services	5
1.8. Défense des prévisions en conférences budgétaires.....	6
1.9. Examen de l'avant-projet de loi de finances par le Gouvernement.....	6
1.10. Examen du projet de loi de finances au Parlement.....	7
1.11. Promulgation de la loi de finances, des édits et des décisions budgétaires.....	8
1.12. Communication budgétaire aux Institutions, Ministères et Services Publics	8
1.13. Intégration et consolidation des budgets.....	8
II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RECETTES.....	9
2.1. Méthode d'évaluation.....	9
2.2. Processus d'élaboration des recettes	10
2.3. Directives spécifiques aux recettes des douanes et accises.....	10
2.4. Directives spécifiques aux recettes des impôts.....	12
2.5. Directives spécifiques aux recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations	13
2.6. Directives spécifiques aux recettes des pétroliers producteurs.....	15
2.7. Directives spécifiques aux recettes exceptionnelles	16
2.8. Directives spécifiques aux recettes extérieures	16
2.9. Recettes des Budgets Annexes	17
2.10. Recettes des Comptes spéciaux.....	18
III. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DÉPENSES.....	19
3.1. Méthode de projection	19
3.2. Directives relatives à la dette publique en capital (Titre I).....	20
3.2.1. Dette intérieure	20

3.2.2. Dette extérieure	20
3.2.3. Dépenses en capital	34
3.2.4. Dépenses de prêts et avances (Titre IX).....	37
3.3. Dépenses des Budgets Annexes	38
3.4. Dépenses des Comptes Spéciaux	38
IV.DIRECTIVES PARTICULIERES.....	39
4.1. Directives spécifiques aux Charges communes.....	39
4.2. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.....	40
4.3. Directives concernant les Services déconcentrés.....	43
4.4. Directives sur la mise en œuvre des budgets programmes et des projets de performance annuels (PPA).....	43
CONCLUSION	45

LISTE DES ACRONYMES

BCC	: Banque Centrale du Congo
CAF	: Confédération Africaine de Football
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDI	: Centre des Impôts
CDMT	: Cadre des Dépenses à Moyen Terme
CDSMT	: Cadre des Dépenses Sectoriel à Moyen Terme
CENI	: Commission Électorale Nationale Indépendante
CIO	: Comité International Olympique
CPCM	: Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique
CSPP	: Cellule de Suivi de Programmes et Projets
C2D	: Contrat de Désendettement et de Développement
DPSB	: Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGE	: Direction de Grandes Entreprises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGDP	: Direction Générale de la Dette Publique
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DIG-CC	: Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés
DSCR	: Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
DTO	: Direction du Trésor et de l'Ordonnancement
ECOFIRE	: Commission Economique, Financière et de Reconstruction
EPSP	: Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
ESB	: État de Suivi Budgétaire
ESU	: Enseignement Supérieur et Universitaire
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FC	: Franc Congolais
FECOFA	: Fédération Congolaise de Football Association
FIBA	: Fédération Internationale de Basketball 

FIFA	: Fédération Internationale de Football Association
FMI	: Fonds Monétaire International
FONER	: Fonds National d'Entretien Routier
GAR	: Gestion Axée sur les Résultats
IADM	: Initiative pour l'Allègement de la Dette Multilatérale
ICA	: Impôt sur le Chiffre d'Affaires
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
LOB	: Lettre d'orientation budgétaire
LOFIP	: Loi relative aux Finances Publiques
MONUSCO	: Mission d'Observation des Nations Unies au Congo
NIF	: Nouvel Identifiant Fiscal
ONG	: Organisation non gouvernementale
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OEBC	: Organisation pour l'Équipement Banana-Kinshasa
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAP	: Plan d'Actions Prioritaires
PBAG	: Programmation Budgétaire des Actions du Gouvernement
PEFA	: Public Expenditure and Financial Accountability (<i>Dépenses Publiques et Comptabilité Financière</i>)
PGAI	: Platte Forme de Gestion de l'Aide et de l'Investissement
PMFF	: Prix Moyen Frontière Fiscal
PMFC	: Prix Moyen Frontière Commercial
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PIB	: Produit Intérieur Brut
PPA	: Projet de Performance Annuel
PPTTE	: Pays Pauvres Très Endettés
PTBA	: Plan de Travail du Budget Annuel
RAP	: Rapport Annuel de Performance
RGCP	: Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RVA	: Régie des Voies Aériennes

SOB : Séminaire d'Orientation Budgétaire
SOFIDE : Société Financière de Développement
SONAS : Société Nationale d'Assurances
TDR : Termes de Référence
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

La présente circulaire contient les modalités pratiques devant guider l'élaboration de la loi de finances, édits et décisions budgétaires de l'exercice 2017. Elle rentre dans le cadre de la mission de planification budgétaire qui relève du Ministre du Budget conformément à la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, spécialement en son exposé des motifs.

Pour l'exercice 2017, la Circulaire se fonde sur les grandes articulations de la politique budgétaire telles que déclinées dans la Lettre d'orientation budgétaire du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il s'agit notamment de la nécessité d'une mobilisation accrue des recettes publiques, d'une gestion rationnelle et efficace des dépenses publiques, et des ajustements éventuels en vue d'éviter tout recours au financement monétaire ou à un endettement insoutenable.

La Circulaire s'appuie également sur les 28 mesures prises par le Gouvernement visant la stabilisation et la relance de l'économie nationale.

Aussi, précise-t-elle les directives d'ordre général qui mettent un accent particulier sur la nécessité de respecter le calendrier, nomenclature budgétaires ainsi que les principes budgétaires. Elle précise les directives spécifiques aux recettes et aux dépenses publiques, ainsi que celles dites particulières qui se rapportent aux modalités d'élaboration des prévisions pour les Charges Communes, les dépenses des Provinces, des Entités Territoriales Décentralisées et des Services Déconcentrés.

Par ailleurs, dans la perspective du passage au budget-programme à l'horizon 2019, et en vue de l'appropriation de ce processus par tous les intervenants, il y a lieu de noter qu'en sus des directives ci-dessus, des directives spécifiques sont données à certains Ministères et institutions ayant bénéficié de l'appui technique pour l'élaboration des maquettes budgétaires et des cadres annuels de performance.

Ainsi, outre l'introduction et la conclusion, la présente circulaire s'articule autour de quatre points suivants :

- Les directives d'ordre général ;
 - Les directives relatives aux recettes ;
 - Les directives relatives aux dépenses ;
 - Les directives d'ordre particulières. 
-

I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL

Les directives d'ordre général abordent successivement le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT), la lettre d'orientation budgétaire, le respect du calendrier budgétaire, de la nomenclature budgétaire, des principes budgétaires et du cadre macroéconomique. Elles portent aussi sur les orientations à respecter dans la phase d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires sectorielles, la tenue des conférences budgétaires, les délibérations au niveau du Gouvernement et du Parlement.

1.1. Cohérence avec le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2017-2019

Les intervenants dans le processus d'élaboration du budget doivent se référer à la trajectoire des recettes et des dépenses contenues dans le Cadre Budgétaire à Moyen Terme allant de 2017 à 2019, établi par le Ministère du Budget au niveau central, conformément à l'article 13 de la LOFIP.

Les recettes constituant des minima au regard de la législation en vigueur, les administrations financières et les services d'assiette devront, dans l'estimation de leurs recettes, se référer aux planchers indicatifs repris dans le CBMT, en renseignant toute nouvelle recette revenant à l'Etat et ce, en raison du principe de sincérité budgétaire énoncé par la LOFIP. Ils devront également indiquer toutes mesures nouvelles ayant impacté l'évaluation ou l'accroissement des recettes ou susceptibles d'aider l'Etat à atteindre le niveau de son potentiel fiscal.

Afin de disposer des éléments fiables de discussions avec les services d'assiette et les administrations financières lors des conférences budgétaires, la DPSB devra procéder à la collecte des données sur les impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central, des provinces et des ETD en vue de proposer un CBMT réaliste et objectif à approuver par le gouvernement.

Il en est de même des ressources extérieures dont les données doivent être harmonieuses en amont dans le CBMT avant d'être validées en conférences budgétaires par le PTF, le PAG et les ministères sectoriels bénéficiaires.

Les services dépensiers devront élaborer leurs cadres des dépenses sectoriels à moyen terme en fonction des allocations budgétaires prévues dans le Cadre de Dépenses à Moyen Terme central qui découle du CBMT. Ils devront s'en tenir aux plafonds indicatifs annexés à la présente circulaire.

1.2. Conformité à la Lettre d'Orientation Budgétaire

Conformément à l'article 12 de la LOFIP, le programme du Gouvernement est mis en œuvre par le pouvoir central, la province et l'ETD. Ces derniers devront, dans le cadre de l'élaboration de leurs prévisions budgétaires, tenir compte des politiques et mesures retenues dans la lettre d'orientation du Premier Ministre.

1.3. Respect du calendrier budgétaire

Les différents intervenants dans le processus budgétaire, aussi bien au niveau central que provincial, sont tenus au respect strict du calendrier budgétaire en annexe de sorte qu'au 31 décembre, toutes les entités puissent disposer de leurs budgets, à savoir la Loi de finances au niveau central, les Edits budgétaires au niveau des provinces et les Décisions budgétaires au niveau des ETD.

Les provinces et les ETD y rattachées disposent de plus ou moins 15 jours, après le vote du budget au Parlement, c'est-à-dire au plus tard le 15 décembre, pour finaliser respectivement leurs édits et décisions budgétaires. En tout état de cause, les votes de la loi de finances, de l'édit budgétaire ou de la décision budgétaire de l'exercice 2017 devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

S'agissant des opérations d'intégration et de consolidation budgétaire, la province vote son édit d'intégration budgétaire au plus tard le 30 mars, tandis que le pouvoir central effectue la consolidation des budgets au plus tard le 31 mai, date butoir du dépôt du projet de loi de consolidation budgétaire au bureau de l'Assemblée Nationale (cf. article 224 de la LOFIP).

En vue de permettre aux provinces et aux ETD de produire l'édit budgétaire, la décision budgétaire et l'édit d'intégration budgétaire, le Ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions communique avec diligence à la province, juste après le vote de la loi de finances, l'enveloppe de 40% des recettes à caractère national. Il en est de même du Gouverneur de province ou du Ministre provincial du budget envers les ETD.

1.4. Respect de la nomenclature budgétaire, en recettes et en dépenses

Les prévisions budgétaires doivent être élaborées dans le strict respect des classifications budgétaires contenues dans la nouvelle nomenclature budgétaire en vigueur. Ainsi, la codification par section, par nature économique et par destination, doivent être précisés par les institutions, ministères ou autres services publics.

Les administrations pérennes coordonnées par un Secrétaire Général, devront être codifiées par section à partir de **10**, codes réservés aux institutions de la République et aux structures administratives.

La DPSB devra veiller à la codification correcte des recettes et des dépenses pour la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature, selon les **28** digits. 

1.5. Respect des principes budgétaires

L'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2017, tant du pouvoir central, des provinces que des ETD doit s'effectuer dans le respect strict des principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, de légalité des recettes et des dépenses ainsi que de sincérité, édictés par la Loi relative aux finances publiques, de l'article 4 à l'article 11.

Les prévisions à élaborer doivent être en harmonie avec le cadre budgétaire pluriannuel 2017-2019 avant d'être rattachées à l'exercice budgétaire 2017. Elles doivent être présentées dans un document unique alignant les ressources et les charges, sans contraction ou compensation. Ces prévisions doivent être liées à l'objet pour lequel elles sont alignées.

1.6. Respect du cadre macroéconomique

Pour des raisons d'harmonie et de cohérence, la projection des recettes et des dépenses pour la période de 2017 à 2019 tant au niveau du pouvoir central, des provinces que des ETD doivent s'appuyer sur les indicateurs macroéconomiques repris dans le tableau ci-après :

Principaux indicateurs macroéconomiques 2016-2019

Indicateurs	PROJECTIONS			
	2016 (révisé)	2017	2018	2019
Taux de croissance du PIB (en %)	5,3	5,7	6,5	7,4
Déflateur du PIB	3,33	1,2	2,2	2,9
Taux d'inflation moyen (%)	4,1	4,0	4,0	4,0
Taux d'inflation fin période (%)	4,2	4,0	4,0	4,0
Taux de change moyen (FC/USD)	948,5	967,9	981,9	994,6
Taux de change fin période (FC/USD)	970	984,6	998,3	1.010,3
PIB nominal (en milliards de FC)	37.783,94	40.394,65	43.916,91	48.650,67
Croissance en masse monétaire ((M2) : %)	6,4	7,1	8,1	10,3
Réserves internationales (en mois d'importations)	1,1	1,3	1,5	1,7

Source : Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique, le 02 juin 2016.

1.7. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires au niveau des services

Les prévisions budgétaires de l'exercice 2017 au niveau central, provincial et local doivent être élaborées conformément à l'article 12 de la Loi relative aux finances publiques qui met en relief la cohérence dans la mise en œuvre du programme du Gouvernement à travers la République.

En vue d'asseoir l'unité de commandement et de préserver la cohérence dans la conduite de la politique sectorielle et publique nationale, les prévisions budgétaires de chaque institution ou ministère doivent être élaborées par **l'unité de gestion budgétaire** instituée en leur sein et composée, au niveau central, du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études, du Directeur des services généraux, du Contrôleur budgétaire et des Sous-gestionnaires des crédits et, au niveau provincial, du Ministre provincial du budget, du Chef de division provincial du budget et des Sous-gestionnaires des crédits.

Avant leur transmission au Ministère du Budget, les prévisions budgétaires doivent être discutées en commission budgétaire interne, approuvées et signées par le gestionnaire de l'institution ou du ministère.

Les prévisions des institutions, ministères et services publics dépendant du pouvoir central sont transmises en deux copies dont l'une à la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget et l'autre au Cabinet du Ministre ayant le budget dans ses attributions. Pour les services déconcentrés, les prévisions sont approuvées par le Gouverneur de Province avant leur transmission au Ministère du Budget, avec copie à la DPSB.

Le budget de la province est préparé par le gouvernement provincial et voté par l'Assemblée provinciale avant sa promulgation par le Gouverneur de Province. En attendant la mise en place des organes délibérants au niveau local, les prévisions budgétaires des entités territoriales décentralisées, élaborées par l'exécutif de chaque entité, sont approuvées par le responsable de l'entité et discutées en commission budgétaire au niveau des ETD. Une fois approuvées par le responsable de l'entité, ces prévisions doivent être signées par le Gouverneur de Province avant d'être publiées par le maire, le bourgmestre ou le chef de secteur/chefferie sous forme de décision budgétaire.

Aucune prévision ne sera acceptée ni dépouillée, si elle n'est dûment signée par les autorités compétentes précitées.

Les prévisions budgétaires de l'exercice 2017 doivent être présentées conformément aux modèles de tableaux en annexe à la présente, et se référer aux états de suivi budgétaire de trois dernières années, aux rapports d'exécution budgétaire antérieurs et aux rapports de reddition des comptes pour une prévision plus réaliste fondées sur les exécutions.

La DPSB est tenue de transmettre en dur et sur support électronique la présente circulaire aux chefs de divisions des services déconcentrés et aux sous gestionnaires des crédits des différentes institutions, et de l'afficher sur le site web du Ministère du Budget www.budget.gouv.cd pour une plus grande publicité et vulgarisation auprès des utilisateurs.

1.8. Défense des prévisions en conférences budgétaires

En vue d'atteindre les objectifs d'exhaustivité et de crédibilité budgétaire, les institutions, ministères ou services publics ont l'obligation de défendre leurs prévisions en conférences budgétaires pour un meilleur arbitrage et pour éviter les reconductions et les débudgétisations.

Les conférences budgétaires se tiennent au niveau central à la DPSB, en province au ministère provincial du budget, à la division provinciale du budget ou au bureau de l'échevin selon le cas. Les prévisions de chaque ministère ou institution sont défendues en conférences budgétaires par l'**unité de gestion budgétaire sectorielle**.

Les discussions en dépenses entre les services du Ministère du Budget et ceux du Plan d'un côté et l'unité de gestion budgétaire de chaque institution et ministère de l'autre, porteront sur les prévisions de trois prochaines années, c'est-à-dire leur CDMT sectoriels 2017-2019 et les priorités de l'exercice 2017 qui fondent leurs politiques publiques.

Elles porteront également sur les actions et mesures nouvelles, en tenant compte des exécutions financières et physiques de trois dernières années (2014-2016) ainsi que des marchés en cours.

Les discussions en recettes entre d'une part, les **services du budget** et d'autre part **les administrations financières et services d'assiette**, doivent porter sur la préfiguration des recettes de la période, en référence au CBMT établi par le Ministre du Budget et adopté en conseil des Ministres. Elles porteront également sur l'impact des mesures fiscales et non fiscales susceptibles de consolider la prévision.

1.9. Examen de l'avant-projet de loi de finances par le Gouvernement

Conformément à l'article 77 de la loi relative aux finances publiques, le Ministre ayant le budget dans ses attributions prépare le projet de loi de finances de l'année et ses annexes. Ce projet de Loi est présenté au Gouvernement pour approbation avant sa transmission à l'Assemblée Nationale.

De ce fait, le Ministre en charge du budget présente à la Commission ECOFIRE du Gouvernement, pour approbation, la préfiguration de l'avant-projet de loi de finances de l'année, conformément au calendrier budgétaire 2017. 

L'examen des prévisions au niveau de la Commission ECOFIRE devra porter sur la soutenabilité du budget, la solidité des agrégats macroéconomiques ainsi que sur la consistance des politiques publiques reprises dans le CBMT et dans la préfiguration du budget. Les débats porteront également sur les grandes masses des recettes et des dépenses de l'exercice 2017 ainsi que sur les mesures fiscales susceptibles d'accroître les recettes.

Une fois l'avant-projet de loi de finances de l'année approuvé par la Commission ad hoc, la DPSB en assure la mise en forme avant son examen et adoption en Conseil des Ministres. Après approbation du projet de loi de finances en Conseil des Ministres, celui-ci est déposé au bureau de l'Assemblée Nationale, en respectant la date butoir fixée par les législateurs.

1.10. Examen du projet de loi de finances au Parlement

Le projet de loi de finances de l'année est déposé par le Gouvernement au plus tard le 15 septembre au Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'article 126, alinéa 3 de la Constitution complétées par celles de l'article 83 de la Loi relative aux finances publiques.

L'examen du projet de loi de finances au Parlement s'effectue conformément à l'article 86 de la Loi relative aux finances publiques qui dispose entre autres que les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis des propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

En cas d'économies dégagées sur les dépenses ou de recettes additionnelles, le Parlement s'en réfère au Gouvernement afin que les affectations s'alignent aux objectifs et priorités de ce dernier et ce, en vue de la mise en œuvre harmonieuse des politiques publiques.

Dans le cadre de la solidarité gouvernementale, il est demandé aux membres du Gouvernement invités au Parlement pour la défense des prévisions budgétaires de leur ressort de s'en tenir aux prévisions adoptées en Conseil des Ministres. La défense des prévisions s'effectue sous la coordination du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Conformément à l'article 83 de la LOFIP, le Parlement dispose de 60 jours à compter du 15 septembre pour l'examen et le vote de la loi de finances à raison de 40 jours pour l'Assemblée Nationale et 20 jours pour le Sénat. La clôture de la session de septembre consacrée à l'examen du budget étant fixée au 15 décembre, les activités liées au vote par les deux chambres et à la tenue de la commission paritaire mixte, en cas de divergence, sont traitées en urgence par les services ad hoc.

1.11. Promulgation de la loi de finances, des édits et des décisions budgétaires

Après le vote de la loi de finances par les deux chambres du Parlement, celle-ci est promulguée par le Président de la République dans un délai permettant la communication en temps utile des enveloppes de 40% des provinces et ETD, pour permettre que les édits et les décisions budgétaires soient promulgués avant le début de l'exercice prochain.

Ainsi, les services de la Présidence de la République en charge de questions financières et budgétaires ont l'obligation d'encadrer l'étape de la promulgation de la loi de Finances pour éviter la perturbation de l'ensemble du processus budgétaire du pays. Dès la promulgation de la loi par le Chef de l'Etat, les services précités sont tenus de la transmettre au Ministre ayant en charge le budget pour sa mécanisation et sa mise en forme définitive. Les données de dépenses sont intégrées dans la chaîne de la dépense dès le 1^{er} janvier de l'année pour exécution et celles des recettes sur la base ESQI élaborées à cet effet à la DPSB.

1.12. Communication budgétaire aux Institutions, Ministères et Services Publics

Le budget s'exécutant à partir du 1^{er} janvier et pour boucler la phase d'élaboration, le Ministre en charge du Budget communique, dès le début d'année, les enveloppes et les assignations budgétaires aux sectoriels et à l'ensemble des services publics par arrêté ministériel portant répartition des crédits prévus à l'article 88 de la Loi relative aux finances publiques. Il en est de même des provinces et des ETD qui devront prendre des actes correspondants, notamment une décision conformément aux prescrits de l'article 190 de la Loi relative aux finances publiques.

En vertu du critère de transparence, la DPSB devra veiller à mettre à la disposition des institutions, ministères et services publics ainsi que du public, la documentation budgétaire, tant sur support papier qu'en version électronique, à travers le site Internet du Ministère du Budget : www.budget.gouv.cd

1.13. Intégration et consolidation des budgets

En vertu des dispositions des articles 223 et 224 de la LOFIP, les exécutifs de différents niveaux de pouvoir ont l'obligation d'élaborer les projets d'édits d'intégration et le projet de loi de consolidation, pour en sortir les agrégats budgétaires nationaux, plus épais et susceptibles d'aider aux comparaisons internationales.

À cet effet, les ETD doivent transmettre leurs projets de décisions budgétaires à la province au plus tard le 30 mars 2017, les provinces à leur tour doivent transmettre leurs projets d'édits d'intégration au pouvoir central au plus tard le 20 avril 2017. Le Gouvernement central doit déposer le projet de loi de consolidation au bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 31 mai 2017 et le Parlement devra l'adopter au plus tard le 15 juin 2017.

L'intégration et la consolidation des budgets devront se conformer à la méthodologie, aux maquettes et aux instructions particulières arrêtées en la matière.

II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RECETTES

2.1. Méthode d'évaluation

Les prévisions des recettes de l'Etat doivent être élaborées suivant des scénarii clairs et réalistes, en se conformant aux procédés universels en la matière.

Pour l'exercice 2017, la projection des recettes se fondera sur les procédés ci-après :

- La méthode de la pénultième année faisant ressortir l'évolution des recettes de trois derniers exercices clos (2013, 2014 et 2015), tout en veillant à la saisonnalité ;
- Les réalisations probables à fin 2016 sur base des statistiques du 1^{er} semestre ;
- La prise en compte des agrégats macroéconomiques retenus afin de dégager la tendance des recettes à politique inchangée ;
- L'impact de nouvelles mesures fiscales et de l'effort de service des administrations financières afin d'obtenir l'assignation définitive.

Il est tenu compte également de faits générateurs, des actes générateurs repris dans la nomenclature des recettes de 2015 et des taux repris dans les différents textes légaux et réglementaires tels que le tarif douanier, le code des impôts et les Ordonnances-Lois portant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de 2013 ainsi que les différents arrêtés interministériels révisant les taux.

Pour une plus grande exhaustivité des recettes, il est demandé aux administrations financières et aux services d'assiette de scruter davantage les actes à faible rendement fiscal pour en améliorer la prévisibilité, ainsi que ceux des actes jugés rentables mais dont le suivi demeure hypothétique par l'administration.

Pour une meilleure évaluation des recettes publiques, les intervenants dans le processus d'évaluation des recettes sont tenus au respect du principe de sincérité qui exige de tabler sur les informations fiables et disponibles et d'en ressortir l'ensemble des résultats.

A cet effet, la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget doit veiller à ce que la base des données des recettes dont elle dispose répertorie tous les actes générateurs du pouvoir central, tels que repris dans les Ordonnances-Lois du 23 février 2013 et reflétés dans la nouvelle nomenclature budgétaire.

La DPSB doit également prendre les dispositions nécessaires pour que ces actes soient tous intégrés dans le budget, sans préjudice d'une éventuelle redondance des prélèvements fiscaux, ceci en étroite collaboration avec les administrations

financières et les services d'assiette. Ceux-ci devront mettre à la disposition de la DPSB, au plus tard le 30 juin 2016, toutes les statistiques des bases imposables.

Dans le même ordre d'idées, les administrations financières et les services d'assiette devront indiquer le niveau d'activation des actes générateurs sous leur gestion pour permettre de prendre les mesures idoines.

2.2. Processus d'élaboration des recettes

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 13 de la LOFIP, le Ministre ayant le budget dans ses attributions établit le cadre budgétaire à moyen terme lequel présente notamment la prévision de l'ensemble des recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Ainsi, à l'instar des dépenses, l'élaboration des recettes s'effectue sous la coordination du Ministre du budget qui fixe les planchers sur lesquels les administrations financières et les services d'assiette doivent se fonder pour l'estimation de leurs prévisions.

En vue de mieux cerner l'impact des exonérations ou dépenses fiscales dans le budget et mieux juger le niveau des prévisions des recettes, chaque administration financière devra transmettre à la DPSB le volume des exonérations, en spécifiant la nature, le bénéficiaire et la durée. Il convient de rappeler qu'en vertu des articles 174 de la Constitution et 9 de la Loi relative aux finances Publiques, il ne peut être accordé d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Toutes les administrations financières et tous les services d'assiette doivent prendre part aux conférences budgétaires organisées par le Ministère du Budget conformément au calendrier budgétaire de l'exercice 2017.

Toute absence aux conférences budgétaires entraîne le réajustement automatique de la prévision des recettes sur base du plancher, de la prévision antérieure et des indicateurs macroéconomiques qui impactent la prévision.

Un rapport est établi à l'attention du Gouvernement pour communiquer les services n'ayant pas transmis les prévisions et refusés de participer aux conférences budgétaires.

L'évaluation de chaque acte est sous tendu par l'établissement, par chaque administration financière ou service d'assiette, d'une fiche d'analyse des recettes qui reprend de manière détaillée les modalités de calcul de cette recette. (cf. modèle de fiche en annexe).

2.3. Directives spécifiques aux recettes des douanes et accises

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) a sous sa responsabilité la gestion de cinq grandes natures de recettes, à savoir la taxe sur les biens et services, les accises, les droits de douanes et autres droits à l'importation, les taxes à l'exportation ainsi que les amendes et pénalités y rattachées.

Pour mieux élaborer les prévisions y relatives et pour une plus grande exhaustivité des recettes de ce secteur, la DGDA doit cerner tous les mouvements d'entrée et de sortie générés par les flux du commerce extérieur. Pour cela, elle doit assurer une meilleure collaboration et échanges des données avec les trois autres services commis aux frontières, à savoir la DGM, l'OCC et l'hygiène aux frontières.

L'effort de service devra également être relevé par la saisie de mouvements de toutes les pertes enregistrées dues à la fraude et à l'évasion fiscale afin d'améliorer le niveau des recettes sur l'ensemble du territoire national.

Un effort devra également être consenti pour mieux capter les statistiques de consommation de biens et services afin de booster la prévision des droits d'accises.

Dans le souci de mieux mobiliser les recettes de ce secteur et de mieux les retracer, la DGDA est tenue de ressortir, de manière claire et distincte, les actes générateurs des recettes provenant de ressources naturelles par secteur et par province (Mines, Hydrocarbures et Forêts).

Il est également important que la DGDA étende la confection des fiches d'analyse des recettes à chaque produit issu des ressources naturelles, à chaque minerais tel que le coltan, le wolframite, le diamant, l'or, la cassitérite et ce, pour une projection efficiente de la taxe à l'exportation, (Cfr. Tableau n°1.1 en annexe).

Pour une meilleure évaluation de la TVA, la DGDA devra produire un tableau de suivi des structures et personnes bénéficiaires concernées par l'application de cet impôt des exonérations tant générales que dérogatoires.

Dans le cadre du budget 2017, la prévision de la TVA au cordon douanier sera comptabilisée en mode brut. Pour mieux saisir les différentes opérations liées à cette taxe, la DGDA et la DGI devront élaborer une fiche unique indiquant le montant de la TVA initiale, les déductions, la TVA remboursable et la TVA nette.

La DGDA devra également évaluer toutes les mesures susceptibles d'accroître significativement les recettes des douanes et accises pour leur budgétisation et d'en ressortir les impacts financiers.

Elle doit également évaluer les recettes dont la réalisation exige particulièrement la budgétisation des dépenses en termes de fonctionnement et investissement et le signaler à la DPSB.

Concernant spécifiquement les recettes provenant des pétroliers distributeurs, leurs prévisions seront faites sur base de :

- Structure des prix des produits pétroliers et du volume moyen mensuel à consommer ;
 - Évolution des prix plats ou de référence des produits pétroliers au niveau international ;
-

- Taux de change repris dans la présente circulaire;
- Alignement du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF).

2.4. Directives spécifiques aux recettes des impôts

Les prévisions des recettes des impôts devront être élaborées par acte générateur et par centre de perception, c'est-à-dire par centre d'impôt synthétique et par province, en tenant compte du découpage territorial.

Les recettes des impôts devront être présentées sous les rubriques impôts sur les revenus des personnes physiques, impôts sur les bénéficiaires des sociétés et des entreprises, les amendes et pénalités sur les revenus et le gain en capital, impôts généraux sur les biens et services, la taxe sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer les activités ainsi que les ventes résiduelles des établissements non marchands.

Outre la méthodologie générale évoquée ci-haut pour la projection des recettes, quelques spécifications sont à prendre en compte pour l'estimation des recettes des impôts (cf. modèles de fiches en annexe).

En ce qui concerne les impôts sur les revenus des personnes physiques, la DGI devra maîtriser la masse salariale déclarée et l'ensemble des éléments qui concourent à une meilleure évaluation de cet acte, notamment le barème d'imposition et le taux d'imposition. De ce fait, la DGI devra prendre en compte dans sa projection les résultats des contrôles, des recoupements, des redressements et des suivis effectués. La prévision devra également inclure les effets positifs et impacts financiers des mesures fiscales envisagées pour 2017.

Quant à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et des entreprises, la DGI, devra renseigner les bénéficiaires et profits déclarés par grande catégorie d'entreprises ou sociétés.

Pour appuyer les prévisions sur la TVA qui, pour rappel, doivent faire l'objet d'une fiche unique convenue avec la DGDA, la DGI devra les faire accompagner de la liste des redevables à ce type d'impôt, en indiquant leurs chiffres d'affaires annuels et les nouveaux redevables éligibles à la TVA en 2017. Elle devra également fournir les tableaux retraçant les paiements de la TVA par redevable et par province ainsi que les remboursements s'y rapportant en respect au principe d'annualité budgétaire, (Cfr Tableau n°1.2 en annexe).

Pour ce faire, la DGI devra incorporer l'impact des mesures de lutte contre le phénomène « prête-nom » et de lutte contre la concurrence déloyale à charge des commerçants redevables de la TVA.

La DGI devra également maîtriser le fichier du charroi automobile national afin de mieux évaluer la taxe sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer les activités, notamment les véhicules. Il en est de même des ventes qui résultent de l'immatriculation des véhicules.

En tout état de cause, l'utilisation des données du nouvel identifiant fiscal (NIF) tout comme les actions d'extension des centres des impôts (CDI) dans les milieux à potentiel fiscal élevé ainsi que la liaison par voie de capteurs entre les assujettis à la TVA et le serveur central de la DGI devront améliorer les prévisions des recettes de la DGI. La DGI devra axer ses efforts sur l'élargissement de l'assiette fiscale par l'actualisation du répertoire des contribuables de chaque type d'impôt.

La DGI devra proposer, via le Ministère de tutelle, des mesures fiscales devant impacter le niveau des recettes pour l'exercice 2017. Elle devra également, procéder par la même voie, avant la détermination du niveau des recettes, à l'évaluation du rendement des différents impôts et proposer au Ministère du Budget, via la DPSB, ceux devant bénéficier de l'ajustement des taux d'imposition.

Le service du fisc devra également procéder à une meilleure identification et fiscalisation des contribuables du secteur informel en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale, et ce, en s'appuyant sur les instruments tels que le nouvel identifiant fiscal (NIF) et les différents documents délivrés par le guichet unique de création des entreprises. Ainsi, chaque administration financière ou service d'assiette a l'obligation de tenir un répertoire exhaustif et actualisé des contribuables et des actes générateurs.

2.5. Directives spécifiques aux recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations

Les recettes encadrées par la DGRAD sont présentées par grande rubrique, c'est-à-dire les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et par service d'assiette. Les prévisions de ces recettes sont élaborées par les services d'assiette et défendues par ces derniers lors des conférences budgétaires en présence de la DGRAD. Elles seront accompagnées des fiches d'analyse par acte générateur, conformément au modèle de Tableau n°1.3 en annexe.

Une attention particulière devra être portée sur les services émanant des secteurs porteurs de croissance en vue de booster l'économie, notamment :

- o **Les Mines** dont les prévisions devront s'accompagner de la liste exhaustive des entreprises minières indiquant les quantités des minerais produits et vendus ainsi que le prix en vigueur sur le marché international. Le secteur devra également fournir toutes les données sur les détenteurs de titres/carrés miniers avec indication des superficies qu'ils exploitent et le prix de location ou d'amodiation du carré minier ;

Le secteur doit en outre indiquer la liste des entreprises détentrices de permis de recherche et la durée de ceux-ci ainsi que celle des entreprises qui vont entrer ou qui entrent déjà dans la phase d'exploitation ou de production. Il devra également indiquer les minerais à exploiter, le potentiel, le site d'exploitation et la province ainsi que l'apport dans le budget de l'Etat en termes de recettes. Le ministère devra en outre chiffrer les droits et taxes relatifs à la cession des entreprises ;

- **L'Environnement** qui devra fournir la liste exhaustive des exploitants forestiers par province, avec indication de la superficie à exploiter, du volume des exportations projetées en 2017 en termes de mètres cube des grumes, des bois sciés et autres produits ;

- **Les Hydrocarbures** qui devront indiquer, en matière d'exploration, la liste des détenteurs des autorisations d'exploration et les produits attendus. Le ministère doit en outre indiquer la liste des entreprises détentrices de permis de recherche et leur durée ainsi que celles qui vont entrer dans la phase d'exploitation ou de production en énumérant le site et la province.

En matière de production, le secteur indiquera les conventions de production en vigueur, tout en spécifiant leur durée de validité, la production et les revenus attendus pour la période 2017-2019. Il devra également indiquer les productions et les revenus attendus des exploitations pétrolières du graben, de la cuvette centrale et du plateau continental ainsi que des perspectives ;

- **Les postes, nouvelles technologies de l'information et de la communication (ARPTC compris)** : devront mettre à la disposition de la DPSB les statistiques des appels entrants et sortants ainsi que les appels internes par opérateur, les licences devant être vendues, le produit attendu en 2017 au titre de recettes non fiscales ainsi que les projections afférant aux années 2017 - 2019. Ils devront également renseigner le solde des licences vendues au cours de trois dernières années pour leur budgétisation.

La fibre optique ayant une incidence sur le volume d'interconnexion en internet et en intranet sur le territoire national, le ministère devra également indiquer en 2017 l'impact en recettes des télécommunications issues de cette avancée technologique.

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur les services d'assiette ci-dessous :

- **la Communication et Médias** dont les prévisions devront s'accompagner de la liste exhaustive des exploitants des stations des radios et des télévisions privées sur toute l'étendue du territoire national. En plus, ces prévisions devront prendre en compte l'impact de la migration du système analogique vers le système numérique ;
- **la Justice et le Pouvoir judiciaire** devront tenir compte, dans l'évaluation des recettes, des informations sur les assujettis grâce aux facilités offertes par l'installation du Guichet Unique de Création d'Entreprise et l'augmentation des tribunaux de paix, de commerce et d'enfants, sources d'accroissement des recettes. Ils devront également appréhender, de manière exhaustive, les actes se rapportant aux ventes publiques, aux cautions et aux différents droits administratifs de leurs ressorts ;



- **le Portefeuille** devra présenter les prévisions des recettes conformément aux résultats d'analyse des états financiers des trois derniers exercices clos de toutes les entreprises sous sa tutelle. Il en est de même des dividendes déclarés et non recouverts des exercices antérieurs. Les entreprises d'économie mixte devront spécifier les produits des actions et/ou obligations revenant à l'Etat pour l'exercice susvisé ;

Le Portefeuille devra également communiquer la liste des entreprises minières d'exploitation ayant cédé leurs parts ou actions à l'Etat et les statistiques des dividendes y afférentes.

- **les Sports et Loisirs** devront élaborer leurs prévisions des recettes en se basant sur les calendriers de rencontres sportives établis par discipline et ce, en se fondant sur les moyennes des recettes apportées au Trésor public les trois dernières années. Il devra également mentionner le produit de transferts des athlètes afin de permettre à la DGRAD de capter la quotité sur les transferts et les autres taxes publiques y afférentes ;
- **la Santé**, devra établir ses prévisions sur base de l'Arrêté interministériel fixant les taux de taxation des actes encadrés par le Programme National d'Hygiène aux Frontières, révisé récemment ;
- les prévisions de **la Police Nationale Congolaise**, devront prendre en compte l'impact de l'annexion des actes jadis reconnus à l'ex-police judiciaire conformément à la Loi n°11/013 du 11 août 2011 portant fonctionnement et organisation de la Police Nationale Congolaise, ainsi que celui de l'organisation des missions mixtes PNC-DGRAD ;
- **la Direction Générale de Migration** dont les prévisions devront ressortir l'impact des recommandations visant notamment la mise en circulation des visas biométriques et l'uniformisation des visas octroyés à travers les ambassades et postes consulaires du pays ainsi que les organisations de contrôle de séjours des étrangers.

Les autres ministères et services d'assiette dont les recettes sont encadrées par la DGRAD devront également présenter leurs prévisions de la même manière que ceux cités ci-haut. Ils devront également appréhender, pour chaque ministère et par acte générateur, les droits constatés et liquidés par eux et non recouverts au cours de l'exercice 2015 ainsi qu'au premier semestre 2016.

2.6. Directives spécifiques aux recettes des pétroliers producteurs

Les recettes des pétroliers producteurs comprennent toutes les obligations fiscales et non fiscales dues par les entreprises pétrolières de production au titre de royalties, d'impôt spécial forfaitaire, de dividende pour le groupe on shore d'une part, de marge distribuable, d'impôt sur le bénéfice et profit des sociétés pétrolières de production et de participation pour le groupe off shore d'autre part.

La projection de ces recettes par les Hydrocarbures et la DPSB devra se baser sur la production fiscalisée projetée en 2017, le cours du baril sur le marché international, la décote du brut congolais, les revenus attendus de l'exportation du brut congolais et sur le niveau de charges d'exploitation projeté par les entreprises pétrolières de production. Cette projection doit s'effectuer à l'aide d'une fiche unique qui donne les modalités de calculs de toutes les obligations dues à l'Etat par ces entreprises. Ces recettes sont alliées à la DGRAD et à la DGI, services recouvreurs, (Cfr Tableau n°1.4 en annexe).

2.7. Directives spécifiques aux recettes exceptionnelles

Au regard de l'article 34 de la Loi relative aux finances publiques, les recettes exceptionnelles sont constituées de :

- Dons et legs intérieurs destinés à financer les dépenses courantes et les dépenses d'investissement ;
- Remboursement des prêts et avances ;
- Produits des emprunts intérieurs.

Les ministères sectoriels bénéficiaires de ces recettes exceptionnelles sont tenus de transmettre au Ministère du Budget via la DPSB, toute l'information nécessaire en vue de sa prise en compte dans le budget. Les institutions donatrices, à savoir les ONG nationales, les entreprises privées domiciliées en RDC ou les personnes physiques qui désirent octroyer les dons aux écoles, hôpitaux publics ou autres services publics doivent signaler le montant de leur intervention au Ministère du Budget pour leur budgétisation en vue d'une meilleure transparence.

La Direction Générale de la Gestion de la Dette Publique devra identifier et transmettre à la DPSB, la prévision des recettes devant provenir du remboursement de prêts et avances consentis par l'Etat à travers les différents services publics, en indiquant le type de prêts ou d'avances, le nombre de bénéficiaires, le montant initial du prêt ou de l'avance, les remboursements effectués, l'encours en principal et en intérêt.

2.8. Directives spécifiques aux recettes extérieures

Les prévisions des recettes extérieures devront être sous-tendues par les éléments contenus dans l'Arrêté interministériel N°0324/CAB/MINNFIN/2011-040/CAB/MINBUD/2011 et 216/CAB/MINPLAN/2011 du 17 décembre 2011 portant réglementation du circuit d'informations sur les ressources extérieures.

Ainsi, les unités de gestion des projets et programmes, les agences d'exécution, les ministères et institutions bénéficiaires de ces ressources sont tenus de transmettre à la PGAI et à la DPSB les données ci-après :

- Les engagements annuels ou pluriannuels des partenaires dont les conventions ou accords entrent en vigueur à partir de l'exercice budgétaire 2017;

- La tranche annuelle des engagements pluriannuels venant à échéance au cours de l'exercice budgétaire 2017;
- Le report des années antérieures ;
- La nature de la recette (don budgétaire, emprunt budgétaire, don projet, emprunt projet) ;
- Le libellé du projet auquel est rattaché le financement ;
- Le bailleur (pays, organisme, agence donatrice) ;
- L'échéance correspondante à l'échéancier de décaissement arrêté avec le bailleur et à la date de décaissement en termes d'exécution ;
- Le montant en devises et l'équivalent en Francs Congolais ;
- L'agence d'exécution ou l'unité de gestion du projet ;
- Le service bénéficiaire du projet ;
- La localisation géographique du projet, (Cfr Tableau n°1.5 en annexe).

La détermination de ces prévisions tiendra également compte des consultations avec les partenaires, intervenues en marge des conférences budgétaires ou lors du débat d'orientation budgétaire. Lors de cette évaluation, les différents intervenants devront également spécifier toutes les informations liées aux recettes issues des allègements sur la dette extérieure, notamment celles du contrat désendettement et de développement (C2D).

En vertu du principe de transparence de l'aide, il est exigé des partenaires techniques et financiers, des agences d'exécution, des unités de gestion des projets, des services bénéficiaires des ressources extérieures et des services dépensiers, la communication de manière exhaustive, de leur financement dans le budget pour leur intégration dans la base des données de préparation du budget(ex ante) et dans la chaîne de la dépense(ex post).

2.9. Recettes des Budgets Annexes

Conformément à l'article 56 de la LOFIP, les budgets annexes retracent les opérations de certains services non dotés de la personnalité juridique s'adonnant à titre principal à une activité de production de biens ou de prestations de services rémunérés sous forme de redevances. Aussi, l'équilibre des budgets annexes est-il assuré, soit par un versement au budget général en cas d'excédent, soit par une subvention en cas de déficit dûment justifié par la situation bilantaire.

A ce jour, les opérations concernent entre autres les hôpitaux généraux de référence, les universités et instituts supérieurs établis en RDC. La réforme en cours vise leur meilleure définition et leur assainissement en vue d'être budgétisés comme programmes.

Ainsi, tous les services y émergeant doivent transmettre au Ministère du Budget via la DPSB leurs prévisions des recettes pluriannuelles de 2017 à 2019, ventilées par acte générateur, en joignant les états financiers de trois derniers exercices clos, (Cfr Tableau n°1.6 en annexe).

Ces états financiers doivent ressortir dans un tableau l'excédent à verser au compte général du Trésor ou le déficit du compte d'exploitation.

2.10. Recettes des Comptes spéciaux

En vertu de l'article 60 de la LOFIP, les comptes spéciaux sont répartis en comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financier.

Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par la loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen de recettes

III. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

Ce point aborde la méthode de projection des dépenses et les directives particulières pour chaque nature des dépenses.

3.1. Méthode de projection

Pour élaborer les prévisions des dépenses de l'exercice 2017, les services doivent se fonder sur les éléments ci-après :

- Le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2017 – 2019 ;
- Le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT Central) 2017 – 2019 ;
- Le Cadre de Dépenses Sectoriel à Moyen Terme ou le Plan d'Action Prioritaire (PAP) ;
- Le plan de travail budgétisé annuel (PTBA), les feuilles de route des ministères et les lettres de mission.

Les prévisions des ministères et institutions doivent se baser sur :

- Les besoins réels des services ;
- Les exécutions antérieures ;
- Le report des crédits prenant en compte des engagements antérieurs non exécutés (cas des marchés publics) ;
- Les actions nouvelles et non récurrentes.

Pour une évaluation harmonieuse, les prévisions budgétaires sont évaluées sur base de la mercuriale des prix élaborée par le Ministère de l'Economie Nationale.

De même, pour mieux saisir les coûts des projets et mieux les programmer, les services dépensiers devront présenter leurs projets d'investissements en indiquant les autorisations d'engagement qui expriment les coûts totaux des actions ou projets d'une part, et les crédits de paiement au titre de tranche annuelle de l'exercice 2017, d'autre part.

Ils devront également faire ressortir dans leurs prévisions les projets qui ont connu un début d'exécution ainsi que ceux qui ont déjà franchi l'étape de passation et de conclusion des marchés publics ainsi que leurs impacts.

L'inscription d'un nouveau service doit être appuyée d'un texte juridique, répondre à la politique du secteur et recevoir le visa du Ministre ayant en charge le budget, conformément à l'article 107 de la loi relative aux finances publiques.

3.2. Directives relatives à la dette publique en capital (Titre I)

3.2.1. Dette intérieure

Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette intérieure concernent l'ensemble des engagements régulièrement contractés par l'Etat vis-à-vis des créanciers résidents au terme de l'exercice budgétaire. Ils comprennent la dette sociale (1-1711), la dette commerciale (1-1712) et la dette financière (1-1713).

La DGDP doit tenir à jour la situation des engagements au titre de la dette publique intérieure. Pour ce faire, elle est tenue de comptabiliser les arriérés budgétaires en collaboration avec les services du Ministère du Budget.

A l'issue de l'opération de séparation des exercices, la Direction du Contrôle Budgétaire transmet à chaque service gestionnaire les dossiers avec service fait, non ordonnancés ni payés. Si au terme de deux exercices successifs ces dossiers ne sont toujours pas payés, ils sont transmis à la DGDP pour certification et prise en compte dans la dette intérieure.

Seules les créances certifiées par la DGDP ainsi que celles auditées et certifiées par des cabinets d'expertise sur demande du Gouvernement seront budgétisées dans le cadre de l'exercice 2017.

Les prévisions budgétaires de l'année 2017 doivent intégrer le principe de la décote et tenir compte de l'impact socio-économique attendu du paiement de fournisseurs et entrepreneurs, dans la perspective de la promotion de la classe moyenne.

Au regard de l'article 15 de la LOFIP, le pouvoir central, la province et l'ETD ne peuvent :

- **Emprunter chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements ;**
- **Emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires.**

De même, aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, sauf celui souscrit par le pouvoir central. Par ailleurs, le recours aux avances de la Banque Centrale du Congo est prohibé.

3.2.2. Dette extérieure

En matière de la dette extérieure, la RDC a pris l'option de ne recourir qu'aux emprunts concessionnels en vue de correspondre son service de la dette à sa capacité de mobilisation des ressources internes. Les crédits à inscrire au titre de principal de la dette extérieure concernent les arriérés de l'Etat envers les différents créanciers extérieurs : Club de Paris (1-1621), Club de Londres (1-1622), Club de Kinshasa (1-1623) ainsi que la dette multilatérale (1-1624).

Les prévisions du principal de la dette extérieure doivent être évaluées de manière exhaustive par la DGDP, sur base des échéanciers des conventions signées

entre la RDC et ses partenaires financiers. La DGDP doit transmettre au Ministère du Budget un état détaillé indiquant le stock de la dette extérieure actualisé après le point d'achèvement (2011-2016), les nouveaux engagements, les tirages prévus de 2017 à 2019, les échelonnements, les annulations et les allègements attendus des partenaires. Ces prévisions seront appuyées des informations sur les accords signés entre les créanciers et la RDC.

Pour plus de traçabilité et un meilleur suivi du service de la dette, l'évaluation des intérêts doit se faire concomitamment avec le principal.

Conformément à l'article 147 alinéa 5 de la LOFIP, les ressources extérieures des provinces et des ETD sont constituées des dons et legs extérieurs courants, des dons et legs extérieurs projets, ainsi que des **emprunts garantis par le pouvoir central. A cet effet, les provinces et les ETD ne peuvent emprunter sur le marché international que sous l'aval et la garantie du pouvoir central qui en détermine les modalités dans le cadre d'une loi de finances.**

3.2.2.1. Frais financiers (Titre II)

Les frais financiers comprennent les intérêts sur la dette intérieure et les intérêts sur la dette extérieure. La première catégorie se rapporte aux intérêts sur la dette financière intérieure (2-6711), aux intérêts moratoires (2-6712) et aux intérêts titrisés (2-6713). Tandis que la seconde catégorie comprend les intérêts sur club de Paris (2-6721), intérêts sur club de Londres (2-6722), intérêts sur club de Kinshasa (2-6723) et intérêts sur la dette multilatérale (2-6724).

La BCC et la DTO doivent, dans le cadre de la recapitalisation de l'institut d'émission, présenter aux conférences budgétaires, un état détaillé des intérêts titrisés à budgétiser au cours de l'exercice 2017, en se fondant sur le plan d'apurement de la créance et sur la convention du caissier de l'Etat ou l'avenant à la convention signé entre la BCC et le Ministère des Finances.

Dans l'évaluation des commissions bancaires que le Trésor Public doit payer à la BCC, la DTO a l'obligation d'en prévoir le niveau et de discuter aux conférences budgétaires des fourchettes des taux appliqués pour chaque opération entre le Compte général du Trésor Public, la BCC et le système bancaire. Dans ce cadre, la DTO devra obtenir de la BCC des conditions privilégiées dans la tarification des opérations relevant de la Convention du Caissier de l'Etat.

Le recours aux avances de la BCC est strictement prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'ETD conformément à l'article 16 de la loi relative aux finances publiques. Pour cela, la DTO doit veiller à l'exécution en équilibre du Plan de trésorerie du secteur public pour éviter des déficits budgétaires.

Dans le cadre de la bancarisation de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat, la Direction de la Paie et la DTO ont l'obligation d'évaluer et de défendre aux conférences budgétaires le niveau des rétributions ou commissions à payer aux différentes institutions financières intervenant dans cette opération.

3.2.2.2. *Dépenses de Personnel (Titre III)*

Les dépenses de personnel sont réparties en deux catégories, à savoir le traitement de base du personnel et les dépenses accessoires de personnel.

Le traitement de base du personnel permanent (3-6611) et celui du personnel contractuel (3-6612) sont enregistrés aux traitements de base du personnel. Les indemnités de transport (3-6621), les indemnités de logement (3-6622), les primes et indemnités permanentes (3-6623), les indemnités de sortie et de fin carrière (3-6624), les primes et gratification et indemnités non permanentes (3-6625), les frais d'installation ou d'équipement, de rapatriement et de mutation (3-6626) ainsi que les indemnités kilométriques (3-6627) sont comptabilisés dans les dépenses accessoires de personnel.

a) Traitement de base du personnel actif de l'État

Le traitement de base est une contrepartie de la prestation des agents de services publics ayant un caractère contraignant et inéluctable. Il est octroyé non seulement aux agents et fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires (3-6611), mais aussi aux agents contractuels payés par le Trésor public (3-6612).

La DPSB devra veiller au respect de la norme de soutenabilité budgétaire qui maintient la part des rémunérations dans les limites de 7% du PIB ou de moins de 40% des recettes courantes.

En vue de poursuivre l'action de rationalisation budgétaire menée par le Gouvernement, les ministères sectoriels n'aligneront sous cette rubrique que le traitement accordé au personnel du régime général et au personnel politique. Le transfert en faveur des Organisations Non Gouvernementales et les structures du secteur privé figurera dans la rubrique « dépenses de transfert et interventions de l'Etat ».

Les prévisions des rémunérations sont évaluées par chaque institution, ministère ou service public sur base des barèmes salariaux en vigueur et des effectifs en place, conformément au modèle de **tableau n° 2.1 en annexe**. Elles doivent également tenir compte des équivalences des grades approuvées par la commission paritaire Gouvernement-Parlement. Ces équivalences devront s'étendre aux provinces en vue du respect de la norme d'équité au sein de l'Administration publique.

Les ministères sectoriels devront communiquer leurs prévisions budgétaires de rémunérations à la DPSB et les défendre aux conférences budgétaires. Ils doivent y spécifier l'état de « plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés de 2016 » et leur exécution à fin juin 2016, les postes organiques reconnus par le ministère de la Fonction Publique, les nouveaux emplois à créer et la répartition par grade des emplois à autoriser en 2017.

Dans le cadre du renforcement du processus de bancarisation, chaque service devra respecter l'organigramme lors du recrutement, subsidiairement à l'emploi vacant, avec quitus des ministères du Budget et de la Fonction Publique.

En attendant l'aboutissement de la réforme des cadres organiques et l'harmonisation du fichier de recensement des fonctionnaires de l'Etat avec celui de la paie, les plafonds d'emplois rémunérés fixés par la loi de finances de l'exercice 2016 serviront de base à la détermination des emplois à rémunérer au cours de l'exercice 2017 ainsi qu'à la répartition des effectifs d'emplois autorisés par ministère, service et budget annexe, conformément à l'article 78 point 8 de la loi relative aux finances publiques.

Conformément à l'article 107 de la loi relative aux finances publiques tout acte d'administration portant création d'emploi, extension des cadres organiques, ou modification du statut pécuniaire des agents de carrière des services publics, doit être soumis à l'avis préalable du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, après son évaluation.

En ce qui concerne les rémunérations du personnel politique, elles doivent être évaluées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière notamment l'équivalence des grades.

En raison du principe sur la décentralisation qui stipule que tout transfert de ressources doit s'accompagner des transferts de charges correspondantes, chaque province devra, dans le cadre du budget de l'exercice 2017, transmettre au Ministère du Budget du Pouvoir Central les données des effectifs par grade et par entité du personnel à leur charge ainsi que les masses salariales correspondantes.

Les prévisions des rémunérations des diplomates doivent tenir compte des effectifs par grade, par poste diplomatique ou consulaire et par pays. Le Ministère des Affaires Etrangères se doit de transmettre au Ministère du Budget, le tableau par catégorie de personnel et la grille barémique par zone, appliquée dans ce secteur. Il devra renseigner, dans un état séparé, les arriérés liés aux rémunérations des diplomates et les transmettre à la DGDP pour certification.

Les prévisions de primes permanentes doivent correspondre aux tableaux barémiques signés conjointement par le ministre de tutelle et celui ayant le Budget dans ses attributions.

En vue de mieux projeter les pensions des retraites, le Ministère de la Fonction Publique devra transmettre à la DPSB et défendre en conférences budgétaires, le programme de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement et les impacts financiers annuels s'y rapportant.



b) Dépenses accessoires de personnel

• **Au titre de rémunération**

Les primes et indemnités permanentes, les indemnités de transport et de logement ainsi que les indemnités de sortie ou de fin carrière sont évaluées et sollicitées selon le même principe d'estimation et d'approbation que le traitement de base du personnel actif de l'Etat (existence d'un barème, renseignement des effectifs, visa préalable du Ministre du Budget, ...).

• **Au titre de fonctionnement**

Les primes et indemnités non permanentes, l'indemnité de rapatriement et mutation, frais d'installation ou d'équipement, les indemnités kilométriques, natures faisant partie intégrante du fonctionnement, sont évaluées en tenant compte du volume des activités et des taux prévus dans la présente circulaire, dans le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ou dans le règlement d'administration, (Cfr Tableau n°2.3 en annexe).

Les primes et indemnités non permanentes (3-6625) sont évaluées en tenant compte de nombre de jours ou heures, du taux de collation, per diem ou jeton de présence.

Le tableau ci-dessous en fixe les modalités.

Tableau n° 2 : Taux de primes et indemnités non permanentes en FC

N°	Catégorie	Taux / Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs	Taux par Jour férié ou dimanche	Taux par Heure supplémentaire (17h - 22h)	Taux par heure de travaux de nuit (22 h - 5 h)
1	Président de la République	100 000	106 000	305 000	15 200	43 570
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1er Président du Conseil d'Etat, 1er Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	91 500	91 500	259 000	13 600	37 000
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés.	86 000	86 000	254 000	13 600	36 285

N°	Catégorie	Taux / Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs	Taux par Jour férié ou dimanche	Taux par Heure supplémentaire (17h – 22h)	Taux par heure de travaux de nuit (22 h -5 h)
	Sénat					
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat et assimilés	83 000	83 000	251 000	13 000	35 855
5	Ministre, DIRCAB, DIRCABA du Chef de l'Etat, DIRCAB du PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	75 000	75 000	243 000	12 000	34 715
6	Ministre Délégué, CP du Chef de l'Etat, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	73 000	73 000	231 000	11 400	33 000
7	Vice-Ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés,	68 000	68 000	228 000	10 400	32 570
8	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. du Chef de l'Etat, et assimilés	61 000	61 000	213 000	9 000	30 430
9	Magistrat hors cadre et assimilés	53 000	53 000	198 000	7 600	28 285
10	Directeur de Cab. Adj. des Ministres, Conseilles PM	48 000	48 000	190 000	6 800	27 145
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	46 000	46 000	186 000	6 200	26 570
12	Chef de Division et assimilés	39 000	39 000	180 000	4 600	25 715
13	Chef de Bureau et assimilés	34 000	34 000	168 000	3 800	24 000
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et	22 000	22 000	135 000	3 000	19 285

N°	Catégorie	Taux / Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs	Taux par Jour férié ou dimanche	Taux par Heure supplémentaire (17h – 22h)	Taux par heure de travaux de nuit (22 h -5 h)
	assimilés					
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	18 000	18 000	120 000	2 000	17 145

Les **indemnités kilométriques** sont accordées aux fonctionnaires et agents de l'État qui utilisent réellement, de manière régulière, leurs véhicules personnels pour les courses de service et ce, en respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elles sont calculées en tenant compte des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableaux n° 3 : Taux indemnités kilométriques (3-6627)

N°	Article	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire (en FC)
1	Carburant	Litre/ jour	5	1 440
2	Lubrifiant	Litre / semaine	1	7 000
3	Pneu	Pièce/semestre	4	188 000
4	Chambre à air	Pièce/semestre	4	20 000

Les prévisions se rapportant aux **indemnités de rapatriement et de mutation** sont établies conformément au Règlement d'administration. Elles sont calculées en tenant compte de la composition familiale, du nombre de personnes à rapatrier ou à muter, du coût du billet et des frais de rapatriement ou de mutation (Cf. tableau ci-dessous.).

Sont bénéficiaires de ces indemnités : l'agent de l'Etat, la conjointe, les enfants et les enfants sous tutelle à l'âge de scolarité ou étant encore étudiants ainsi que les enfants dont un handicap les rend dépendants à perpétuité des parents. Chacun d'eux bénéficie en sus du billet, des frais de bagages et des frais de rapatriement ou de mutation.

Tableau n° 4 : Taux d'indemnités de rapatriement et de mutation (3-6626).

a) A l'intérieur

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
Agent	Coûts du billet en \$ x 967,9 FC	1000 Kg x 2\$ x 967,9 FC	1 935 800
Conjointe	Coûts du billet en \$ x 967,9 FC	500 Kg x 2\$ x 967,9 FC	967 900
Enfants, enfants sous tutelle	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 967,9 FC	250 Kg x 2\$ x 967,9 FC	483 950 x 5 enfants

b) A l'étranger

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
Agent	Coûts du billet en \$ x 967,9 FC	1000 Kg x 5\$ x 967,9 FC	4 839 500
Conjointe	Coûts du billet en \$ x 967,9 FC	500 Kg x 5\$ x 967,9 FC	2 419 750
Enfants, enfants sous tutelle	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 967,9 FC	250 Kg x 5\$ x 967,9 FC	1 209 875

Tableau n° 5 : Frais d'installation ou d'équipement (3-6626).

Les frais d'installation sont accordés aux membres des institutions politiques et assimilés ainsi qu'aux Secrétaires Généraux et aux Directeurs-Chefs de Services de l'Administration publique à leur entrée en fonction, suivant les taux fixés dans le tableau ci-après :

N°	Catégorie	Taux frais d'installation en FC
1	Président de la République	6.000.000
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1er Président du Conseil d'Etat, 1er Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	4.500.000
3	Vice-Premier Ministre et assimilés	4.200.000
4	Ministre d'Etat et assimilés	3.800.000
5	Ministre et assimilés	3.500.000

6	Ministre Délégué et assimilés	3.000.000
7	Vice-Ministre et assimilés	2.800.000
8	Secrétaire Général et assimilés	2.500.000
9	Directeur-Chef de Service et assimilés	2.000.000

3.2.2.3. *Biens et matériels (Titre IV)*

Cette grande nature des dépenses regroupe les fournitures et petits matériels (4-601), les matériaux de construction, de quincaillerie et les pièces de rechange pour équipements (4-602), les produits chimiques, les fournitures énergétiques et semences (4-604), les matériels textiles et héraldiques (4-605).

La Loi relative aux finances publiques instaure à son article 199 la comptabilité des matières, c'est-à-dire, celle portant sur les biens meubles et immeubles, les stocks de toute catégorie ainsi que les titres et valeurs. Leurs prévisions pour l'exercice 2017 doivent donc tenir compte de cette exigence légale, en indiquant les stocks existants et leurs coûts avant la requête de nouveaux besoins, (Cfr Tableau n°2.2 en annexe).

Les besoins des services doivent, du reste, se conformer à leurs missions spécifiques, ce qui restreint les demandes effectuées pour la nature « **habillement** » réservée à l'Armée, à la Police, à la DGM, aux services pénitenciers, aux hôpitaux pour le corps médical et les malades internés ainsi qu'au service du Protocole d'Etat. De même les **insignes et distinctions** sont réservés à l'Armée, à la Police et à Chancellerie nationale pour la décoration et les grades des militaires, policiers et des personnes ayant obtenu un mérite civique.

Aussi, la nature « **semences, intrants agricoles, produits alimentaires et agroalimentaires** » ne peut-elle être prévue que pour les ministères de l'Agriculture, du Développement Rural, de l'Environnement, de la Recherche Scientifique, le Service National et la Réserve Stratégique Générale.

3.2.2.4. *Dépenses de prestations (Titre V)*

Les dépenses de prestations concernent les frais relatifs au paiement des services des tiers en faveur de l'Etat.

Elles regroupent : « les natures dépenses de base (5-611), publicité, impression, reproduction, reliure et conservation (5-612), dépenses de transports (5-613), location immobilière, d'équipement et de matériels (5-614), entretien et réparation des matériels et d'équipements (5-615), soins vétérinaires et des protections de l'environnement (5-616), entretien, décoration et réparation d'ouvrage et d'édifice (5-617), autres services (5-618) ».

Dans la classification par rubrique, les dépenses de classe 4 et 5 correspondent, dans une large mesure, aux dépenses de fonctionnement des institutions, ministères et services déconcentrés ainsi qu'aux charges communes.

Les dépenses de base (eau, électricité, publicité, postes téléphones et télécommunications) sont évaluées par les entreprises attitrées en collaboration avec la DIG-CC du Ministère du Budget et transmises à la DPSB. Elles doivent être distinctes des arriérés antérieurs, qui eux sont éligibles à la dette intérieure et doivent être transmis à la DGDP pour certification et comptabilisation dans les prévisions de la dette commerciale envers les fournisseurs et les entrepreneurs.

Les prévisions liées à la location immobilière, à la location satellite et à l'hébergement sont établies par la DIG-CC avant leur transmission à la DPSB pour discussion en conférences budgétaires et budgétisation.

Les **missions de service** doivent être limitées au strict minimum. Les services dépensiers devront privilégier dans la prévision 2017, les missions concourant à la mobilisation des recettes, à l'encadrement des dépenses, à la sécurisation du pays, à la redynamisation de la diplomatie, à la réalisation des priorités sectorielles et à la mise en œuvre des réformes, (Cfr Tableau n°2.3 en annexe).

La durée maximale d'une mission à l'intérieur du pays ne peut excéder **15 jours** calendaires, tandis que celle d'une mission à l'étranger est plafonnée à **10 jours**, suivant les taux repris dans le tableau ci-après :

Tableau n° 6 : Taux journalier d'indemnité de mission à l'intérieur du pays et à l'étranger (5-6181 et 5-6182).

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'étranger		
		à l'intérieur du pays/jour	Sur place/jour	Zone Amérique, Asie et Océanie/jour	Zone Euro/jour	Zone Afrique/jour
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
1	Président de la République	280.000	140 000	1 200	860	960
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1 ^{er} Président du Conseil d'Etat, 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	260.000	130 000	900	645	800
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass.	250.000	125 000	825	590	750

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'extérieur		
		à l'Intérieur du pays/jour	Sur place/jour	Zone Amérique, Asie et Océanie/jour	Zone Euro/jour	Zone Afrique/jour
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
	Nat., V-Prés. Sénat					
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du CE et assimilés	240. 000	120. 000	750	535	700
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint CE, Directeur de Cabinet PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	220 000	110. 000	700	500	620
6	Ministre Délégué, CP du CE, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	210 000	105 000	675	485	585
7	Vice-ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés	200 000	100 000	650	465	550
8	SG, DIRCAB des Ministres, Cons, CE et assimilés	180 000	90 000	600	430	500
9	Magistrat hors cadre et assimilés	180 000	90 000	550	395	475
10	DIRCABA Ministres, Conseiller PM	170 000	85 000	525	377	450
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	160 000	80 000	500	360	425
12	Chef de Division, chargé d'études et assimilés	140 000	70 000	450	325	400
13	Chef de Bureau et assimilés	120 000	60 000	400	290	350
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	100 000	50 000	350	250	300
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	80 000	40 000	300	216	250

Les frais de mission sur place par jour correspondent à la moitié de frais de mission à l'intérieur.

Selon l'importance de la mission et le niveau de représentativité, il peut être incorporé dans les dépenses de missions celles liées aux frais de représentation qui contiennent les frais de réception des délégations et de déplacement interne.

Tableau n° 7 : Taux d'indemnité de représentation

Catégorie	Missions à l'intérieur (en FC)	Missions à l'extérieur (en \$US)
Président de la République	1 000 000	8 000
Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1 ^{er} Président du Conseil d'Etat, 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés et assimilés	750 000	6 000
Vice-Premier Ministre et Assimilés	500 000	4 500
Ministre d'Etat et assimilés	475 000	4 250
Ministre et assimilés	450 000	4 000
Ministre Délégué et assimilés	425 000	3 750
Vice-ministre et assimilés	400 000	3 500
Secrétaires Généraux et DIRCAB des Ministres	350 000	3 500
Autres	300 000	3 500

Chaque institution, ministère ou service public devra transmettre à la DPSB le planning des missions et leur fréquence pour une meilleure estimation des coûts.

Etant pris en compte par leurs fédérations respectives, les athlètes, les membres du staff technique et les officiels non fonctionnaires bénéficient de l'une de trois composantes de la mission, à savoir la collation, la restauration ou le logement. Les primes ou les collations, établies suivant la compétition et le niveau de qualification, sont fixées selon les taux repris dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau n° 8 : Taux de collation lors des rencontres sportives.

Catégorie	Au pays	A l'Étranger
	(en FC)	(en US\$)
▪ Athlète		
- Compétition de niveau inférieur	174 000	400
- - Compétition de niveau supérieur ou avec qualification	580 000	800
▪ Membre du staff technique	232 000	600
▪ Officiels et Dirigeants (uniquement en dehors du milieu de résidence)	348 000	600

En ce qui concerne les **formations à l'étranger**, les services de l'Etat devront privilégier celles qui cadrent avec la réforme envisagée par le secteur ou le renforcement des capacités qui ont pour objectif de rendre le service performant pour la réalisation de nouvelles tâches qui lui incombent.

La prévision relative à **la formation sur place** doit tenir compte, notamment des frais pédagogiques à payer à l'organisme prestataire et des per diem à payer aux participants. Il en est de même de **la formation à l'étranger** auprès d'organismes privés.

En ce qui concerne les **formations à l'étranger de durée supérieure à trois mois**, la prévision doit contenir les frais de mission à raison de 1/3 par rapport au grade correspondant.

Les frais secrets de recherche (**5-6183**) ne sont présentés que par les services **civils et militaires, de sécurité et de justice** qui exercent une activité de renseignement et d'intelligence, et leur projection doit respecter le principe de sincérité évoqué à l'article 3 point 37 de la Loi relative aux finances publiques.

Les prévisions liées au contrat d'études (**5-6186**) prendront en compte les dépenses se rapportant aux études de pré faisabilité ou de faisabilité liés aux projets d'investissement public et ceux de renforcement de capacité.

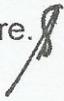
3.2.2.5. Transferts et Interventions de l'Etat (Titre VI)

Cette grande nature de dépenses se rapporte aux subventions (**6-641**), aux transferts (**6-642**) et aux interventions de l'Etat (**6-643**).

Les **subventions** sont sollicitées par les différents budgets annexes (6-6411) et par les entreprises publiques et para publiques pour couvrir le déficit de leur compte d'exploitation dans le cadre de leur fonctionnement. Elles couvrent donc l'écart négatif dûment justifié entre leurs ressources propres et leurs charges d'exploitation.

Quant aux subventions à consentir en faveur des entreprises du portefeuille et des établissements publics (6-6413), les demandes de crédits doivent faire l'objet d'un examen minutieux par les services techniques du Ministère du Budget. La nature de la subvention sollicitée doit être clairement indiquée (exploitation, équipement) pour une meilleure appréciation.

S'agissant des transferts, ceux liés **aux ambassades et postes consulaires (6-6421)** sont établies par le ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Leur évaluation devra tenir compte des besoins réels de chaque ambassade et poste consulaire, au regard de la feuille de route et de la programmation budgétaire.

Les prévisions des transferts liés aux services déconcentrés, aux provinces et ETD sont développées au point IV de la présente Circulaire. 

Les prévisions se rapportant aux **bourses d'études (6-6426)** doivent être élaborées sur base des statistiques des étudiants, établies par institution et transmises à la DPSB par le Secrétariat Général à l'Enseignement Supérieur Universitaire, avant la défense en conférences budgétaires, conformément aux critères d'octroi des bourses fixés par le ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

La détermination de la **rétrocession** aux administrations financières (**6-6427**) doit être conforme au Décret fixant les taux de rétrocession à appliquer sur la prévision de recettes par administration financière, soit 5% pour la DGDA et la DGI et 10% pour la DGRAD dont la moitié est réservée aux services d'assiette ou tout autre mode de calcul édicté par la hiérarchie.

Dans le cadre de la redynamisation de la diplomatie congolaise, le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions devra présenter un état chiffré des **contributions internationales (6-6429)** dues par organisme pour les trois années à venir. Quant aux arriérés à payer au cours de l'exercice 2017, chaque ministère ou institution membre d'un organisme international ou régional, doit communiquer son montant, accompagné du plan d'apurement, au Ministère des Affaires Etrangères pour centralisation avant sa transmission à la DPSB pour budgétisation.

Les prévisions relatives aux **interventions de l'Etat** doivent être motivées et se rapporter aux secteurs jugés stratégiques ou susceptibles de promouvoir les services et entreprises, de générer des plus-values par leurs activités et d'influer significativement sur la croissance économique. Ces interventions sont évaluées en tenant compte de leur plan de relance. Les crédits octroyés à cette nature revêtent un caractère ponctuel et ne peuvent faire l'objet de demande permanente.

Les interventions de l'Etat sont constituées de fonds spécial d'intervention (**6-6431**), d'interventions pour catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (**6-6432**), d'aides, secours, indemnisation et assistance judiciaire (**6-6433**), d'interventions économiques, sociales, scientifiques et culturelles (**6-6434**).

Le **fonds spécial d'intervention** est prévu pour les bureaux des institutions bénéficiaires des dotations. Son octroi est limité au strict minimum.

Les crédits relatifs aux **interventions pour catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs** sont destinés à lutter contre les épidémies, à reloger et à prendre en charge les victimes éventuelles. Conformément à l'article 40 alinéa 1 de la Loi relative aux Finances Publiques, ils ont un caractère provisionnel et sont logés au Ministère ayant en charge les actions humanitaires.

Le Ministère de la Justice devra évaluer et transmettre à la DPSB un état chiffré des **indemnisations à charge de l'Etat**, reprenant par catégorie mentionnée dans la nomenclature, les indemnisations à budgétiser en 2017. Les prévisions ad hoc doivent être accompagnées du planning de décaissement, des copies des jugements et des notes résumant les causes des indemnisations.

Les **interventions économiques** peuvent être accordées aux entreprises publiques ou privées en difficulté d'exploitation et ayant un plan de relance crédible, tandis que les interventions **sociales, scientifiques et culturelles** sont destinées aux services privés à caractère social, scientifique et culturel en difficulté de fonctionnement. Les prévisions budgétaires y relatives devront être appuyées par les justificatifs des fonds reçus antérieurement et/ou les axes du programme à réaliser.

Les prévisions relatives aux **pensions de retraite et rentes (6-6441)** pour le personnel civil et militaire de l'Etat sont élaborées par la Fonction Publique, en collaboration avec les ministères et institutions concernés, conformément au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et au règlement d'Administration.

Elles sont évaluées sur base d'un planning de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement, à l'initiative du Ministère de la Fonction Publique. Ces prévisions sont transmises à la DPSB avant les discussions en conférences budgétaires. Elles devront également tenir compte des réformes en cours en matière de sécurité sociale des agents et fonctionnaires de l'Etat.

Les prévisions liées aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires sont traités dans les directives particulières de la présente circulaire.

3.2.3. Dépenses en capital

3.2.3.1. Équipements (Titre VII)

Cette catégorie des dépenses concerne les natures ci-après : équipements et mobiliers (7-241), équipements de santé (7-242), équipements éducatifs, culturels et sportifs (7-243), équipements agro-sylvo-pastoraux et industriels (7-244), équipements des constructions et des transports (7-245), équipements des communications (7-246), équipements militaires (7-257) et équipements divers (7-248).

Il sied de rappeler que l'évaluation des prévisions liées aux équipements se fera sur base des inventaires et des prix réels du marché. Les équipements à budgétiser doivent rentrer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

Chaque ministère sectoriel ou institution qui envisage de réaliser une étude sur financement du fonds de pré-investissement doit adresser sa demande par courrier officiel, accompagnée de termes de référence du projet à réaliser, au ministère ayant le Plan dans ses attributions. Les dépenses liées à ces études sont évaluées par le Secrétariat Technique du Fonds de pré-investissement dudit Ministère et prises en compte dans les prévisions budgétaires 2017, sur la ligne dédiée au contrat d'études dans les dépenses de fonctionnement, prévu au titre V.

A ce sujet, chaque service, tant au niveau central que provincial, doit exprimer ses besoins chiffrés en études pour l'équipement, la réhabilitation et la

construction à prendre en charge dans le cadre du « **Fonds de pré-investissement** ».

En vue d'une budgétisation rationnelle, le montant des études est établi à **5%** des investissements internes, pouvoir central et provinces compris. Ces besoins en études seront comptabilisés sur le fonds de pré-investissement par le ministère du Plan.

3.2.3.2. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière (Titre VIII)

Les dépenses liées au titre **VIII** concernent l'acquisition de terrains (**8-221**), acquisition des bâtiments (**8-231**), acquisition des immobilisations financières (**8-261**), construction d'ouvrages et d'édifices (**8-232**), réhabilitation, réfection, addition d'ouvrages et d'édifices (**8-233**).

Les prévisions liées à ces natures de dépense se font sur base des inventaires et des prix réels du marché. Les réhabilitations et réfection doivent être inventoriées par le ministère ayant l'urbanisme dans ses attributions, en collaboration avec le ministère des Travaux publics et les services utilisateurs ou bénéficiaires.

Afin de mieux sélectionner les dépenses liées aux constructions, la Direction de la Programmation et Budgétisation du Ministère du Plan doit exiger des services demandeurs :

- Les devis estimatifs certifiés par le Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- Le plan du projet ;
- Les études architecturales ;
- Les études de faisabilité pour les nouveaux projets, en trois exemplaires ;
- La lettre de transmission signée par l'autorité compétente.

L'évaluation des coûts de travaux devra se baser sur la dernière édition de la mercuriale des prix des bâtiments et travaux publics.

• Mesures communes aux titres VII et VIII

Pour une meilleure évaluation des prévisions liées aux dépenses de titres **VII** et **VIII**, les services de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés du ministère du Budget ainsi que le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, devront apporter en conférences Budgétaires les statistiques sur le charroi automobile de l'Etat et sur les bâtiments et édifices publics. Ils doivent également indiquer le coût standard de la construction ou de la réhabilitation des routes, concessions et terrains publics.

La sélection des dépenses liées aux titres VII et VIII tout comme leur budgétisation devront se référer aux programmes et projets prioritaires repris dans le CBMT et les stratégies sectorielles.

Les critères ci-après sont déterminants dans le choix des projets par la Direction de la Programmation et de Budgétisation du Ministère du Plan :

- La pertinence et l'opportunité du projet par rapport à la politique du secteur ;
- La cohérence avec les priorités du Gouvernement ;
- L'évaluation exhaustive des moyens de financement et les coûts prévisionnels ou estimatifs ainsi que la durée nécessaire à la réalisation du projet.

Afin d'assurer la traçabilité des dépenses par nature dans la base de données, les projets et programmes d'investissement sur ressources internes ou extérieures à budgétiser, doivent être présentés suivant un format reprenant les éléments ci-après :

- Le titre du projet et son numéro ;
- Les natures économiques concernées ;
- Les autres éléments de l'imputation budgétaire (cf. nouvelle grille de codification des dépenses) ;
- L'autorisation d'engagement (coût total du projet) ;
- Le crédit de paiement (tranche annuelle).

De même, chaque ministère, institution ou service public bénéficiaire des ressources extérieures doit communiquer à la DPSB et à la DPB/Plan, les allocations prévues au titre de contrepartie de ses projets. Tout projet financé sur ressources extérieures qui nécessite une contrepartie congolaise doit en prévoir le montant et en préciser la nature économique et le numéro correspondant du projet pour mieux appréhender le coût réel du projet.

L'évaluation des dépenses sur ressources extérieures et des contreparties y afférentes se base sur les accords et conventions signés avec les partenaires. La DPSB devra veiller à la cohérence de la prévision de ces deux rubriques.

Les demandes d'inscription aux dépenses d'investissements devront contenir les éléments suivants :

- Une étude de faisabilité pour les nouveaux projets en 3 exemplaires ;
 - Une fiche de projet dûment remplie en 3 exemplaires ;
 - Un rapport d'évaluation des projets en cours d'exécution pour déterminer l'impact et les coûts réels des actions restant à réaliser ;
 - Un tableau synthèse de tous les projets classés par ordre de priorité ;
-

- Une lettre de transmission signée par l'autorité compétente ;
- Le plan ou le chronogramme d'exécution annuel des projets d'investissement.

Ces dépenses sont comptabilisées sur les rubriques investissements sur ressources propres et extérieures, aux investissements des provinces et aux contreparties des projets de la partie nationale.

Concernant les projets en fin d'exécution en 2016, il est demandé à chaque ministère bénéficiaire de prévoir les **charges récurrentes** au titre des dépenses de personnel, d'équipements et mobiliers et cela, en vue d'assurer l'entretien et le maintien des équipements et infrastructures.

Les prévisions de ces charges récurrentes seront faites sur base des éléments suivants :

- L'état nominatif du personnel résiduel ;
- L'état des équipements et infrastructures.

3.2.4. Dépenses de prêts et avances (Titre IX)

Les dépenses relatives aux prêts et avances sont regroupées sous une grande nature unique, dénommée « prêts et avances » (9-2711).

Conformément à l'article 67 de la LOFIP, les prêts et avances sont accordés pour une durée déterminée. Excepté les avances sur dépenses de personnel, les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt qui doit être au plus égal au taux interbancaire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche, fixé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement est tenue de transmettre à la DPSB, la liste exhaustive des personnes physiques et morales bénéficiaires des prêts et avances ainsi que les échéances de remboursement non respectées par les débiteurs et devant faire l'objet :

- Soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de paiement, des poursuites effectives par voie administrative engagées dans un délai de six mois ;
- Soit d'une décision de rééchelonnement ;
- Soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition de la loi de finances et imputée au résultat de l'exercice, et ce, conformément à l'article 68 de la Loi relative aux finances publiques.

La DPSB et la DTO doivent veiller à ce que les remboursements ultérieurement constatés soient portés en recettes dans le budget général. 

3.3. Dépenses des Budgets Annexes

Du point de vue de la présentation, la rubrique budget annexe comprendra trois colonnes, à savoir les recettes propres, les dépenses qui en découlent et le solde excédentaire ou déficitaire. Les budgets annexes excédentaires ex-ante devront signaler dans leurs prévisions cet état de chose pour projeter leur prise en compte dans les recettes du budget général. Désormais, toutes les composantes d'un budget annexe doivent être enregistrées dans ce type de budget (rémunération, fonctionnement, investissement et intervention).

Les budgets annexes qui sollicitent les subventions doivent présenter l'ensemble de leurs dépenses ventilées en fonctionnement, investissement et rémunération, tout en indiquant le programme et les objectifs leur assignés par l'Etat.

Il est important de signaler qu'à défaut de la présentation des états financiers pour l'exercice ex-ante, aucune prévision du budget annexe concerné ne sera prise en compte dans le budget 2017.

Les prévisions de dépenses des budgets annexes doivent être réalistes et refléter l'objet pour lequel le programme a été institué. Chaque ministère et institution transmettra lesdites prévisions des dépenses à la DPSB en spécifiant la subvention attendue du Trésor public et les actions liées à leurs programmes d'activités.

Le Ministère de la Santé devra indiquer lesquels des hôpitaux sont à charge du pouvoir central et ceux à charge des provinces. Il en est de même pour l'ESU en ce qui concerne les universités et les instituts supérieurs relevant de l'Etat. La création ou la suppression d'un budget annexe s'opère par les lois de finances (cf. Art.55 de la LOFIP). Chaque institution ou ministère devra dans sa prévision indiquer les services qui doivent continuer à émarger aux budgets annexes en 2017, ceux à reclasser dans d'autres rubriques budgétaires et ceux à supprimer.

3.4. Dépenses des Comptes Spéciaux

Les prévisions des dépenses des comptes spéciaux sont établies par les ministères et institutions concernés et doivent respecter la nomenclature budgétaire en vigueur.

Chaque ministère devra indiquer, en respect du principe de sincérité budgétaire, les comptes spéciaux sous sa gestion et en spécifier le montant des affectations proposées. Chaque compte d'affectation spéciale (CAS) devra indiquer la quotité réservée à chaque province (cas de FONER,...) pour faciliter le suivi et la consolidation budgétaire.

IV. DIRECTIVES PARTICULIERES

Les directives particulières se rapportent aux prévisions budgétaires relevant :

- des charges communes ;
- des provinces et entités territoriales décentralisées ;
- des services déconcentrés.

4.1. Directives spécifiques aux Charges communes

Conformément à la LOFIP, le Ministre du Budget est ordonnateur des charges communes. Elles se rapportent aux natures ci-après : fournitures énergétiques (carburant) (4-6043), communication et télécommunication (5-6111), location satellite (5-6112), alimentation en eau (5-6113), alimentation en énergie électrique (5-6114), location immobilière (5-6141), frais médicaux et pharmaceutiques (6-6444), frais funéraires (6-6445). Ces natures sont budgétisées au chapitre Intendance générale / Gestion des charges communes (31207) du Ministère du Budget.

Les dépenses liées en eau et électricité sont des dépenses de consommation d'eau et d'énergie électrique par les Instances officielles et ayants droit à travers toute la République. La SNEL et la REGIDESO sont conviées à transmettre leurs prévisions budgétaires au Ministère du Budget, via la DIG-CC avant leur transmission à la DPSB pour discussion en conférences budgétaires, ainsi que les relevés des arriérés de paiement.

L'évaluation de la location immobilière (**baux et loyers**) devra se faire conformément à l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/BUDGET/2006 du 6 avril 2006 fixant les critères d'éligibilité aux charges communes. Peuvent bénéficier des baux et loyers, les maisons et immeubles abritant les services de l'Etat qui répondent aux critères dudit arrêté.

Les dépenses des **frais médicaux et pharmaceutiques** sont évaluées en tenant compte des statistiques de remboursement de créance, des abonnements auprès des centres hospitaliers et des fréquences des évacuations à l'étranger de trois derniers exercices clos. Ces dépenses sont établies par chaque Institution et Ministère et transmises à la DIG-CC. Ces prévisions sont transmises à la DPSB et discutées en conférences budgétaires avec le Ministère de la Santé et la DIG-CC.

S'agissant des **frais funéraires**, chaque ministère et institution devra envoyer ses prévisions pour centralisation au Ministère des Affaires sociales avec copie à la DIG-CC du Ministère du Budget. Cette dernière les transmet à la DPSB. Les discussions en conférences budgétaires se feront avec le représentant du Ministère des Affaires sociales.

Ces prévisions sont faites sur base des éléments contenus dans le tableau ci-après :



Tableau 11 : Taux des frais funéraires pour les fonctionnaires et agents de l'Etat actifs et retraités par grade.

N°	Catégorie	Frais morgue	Cercueil	Location corbillard, fleurs, tentes et chaises	Tombe	Funérailles
		En FC	En FC	En FC	En FC	En FC
1	Secrétaire Général et assimilés	200 000	1100 000	350 000	1 000 000	1 500 000
2	Directeur et assimilés	200 000	900 000	300 000	1 000 000	1 300 000
3	Chef de Division et assimilés	200 000	800 000	300 000	1 000 000	1 200 000
4	Chef de Bureau et assimilés	200 000	700 000	300 000	1 000 000	1 100 000
5	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	200 000	600 000	250 000	1 000 000	1 000 000
6	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	200 000	500 000	200 000	1 000 000	900 000

Le barème pour les membres de famille se décline comme suit :

- Conjointe : 2/3 du taux du grade de son conjoint ;
- Enfant : 1/2 du taux du grade de son parent ;
- Enfant sous-tutelle: 1/4 du taux du grade de son parent.

4.2. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées

Les prévisions y relatives doivent être élaborées dans le respect des textes légaux et réglementaires ci-après :

- Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État ;
- Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;
- Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs ;

- Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation, et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;
- Loi n°11 /011 du 13 juillet 2011 Loi relative aux finances publiques ;
- Loi de Programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installations de Nouvelles Provinces ;
- Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes, redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;
- Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
- Ordonnance-loi n°005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 Mars 2002 portant réforme des procédures fiscales ;
- Ordonnance-loi n°13/009 du 23 février modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°90-046 du 08 Août 1990 portant réglementation du petit commerce ;
- Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF-INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux de taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des Entités Administratives Décentralisées.
- Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF-INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêts communs et des contributions cédées aux Entités Administratives Décentralisées.
- Circulaire n°001/MININTERSEC/2015 du 04 février 2015 portant mise en œuvre de la nouvelle organisation administrative de la RDC.
- Nomenclatures des recettes et des dépenses en vigueur.

Les Budgets des provinces et ETD s'élaborent suivant la même forme et la même procédure que celui du pouvoir central.

Les budgets des provinces sont votés par les Assemblées provinciales tandis que ceux des ETD sont approuvés par les chefs des exécutifs respectifs au plus tard le 31 décembre de chaque année et ce, en attendant la mise en place des organes délibérants. Concernant les ETD, les Gouverneurs de Provinces exercent un contrôle à priori sur leurs projets de budgets avant d'être soumis à la délibération ou à l'exécution conformément aux articles 97 et 98 de la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008.

Les projets d'édits et décisions budgétaires qu'ils élaborent doivent contenir les documents ci-après :

- L'exposé général qui fait la synthèse du budget et fixe les objectifs de la politique économique et financière de la province, précise les priorités et décrit l'environnement économique dans lequel il a été préparé, les perspectives et le niveau d'exécution du budget en cours ;
- Le rapport d'évaluation de l'exécution du budget de l'année précédente rendant compte des changements apportés à l'orientation financière fixée par le CDMT antérieur et qui analyse les conditions dans lesquelles a été exécuté le budget de l'exercice antérieur ;
- Le projet d'édit portant reddition des comptes du dernier exercice clos au cas où il n'aurait pas été déposé à la date telle que déterminée à l'article 185 de la LOFIP;
- Les annexes explicatives contenant les fiches d'analyse des recettes et les fiches justificatives des dépenses.

Pour ce qui est des 40% des recettes à caractère national allouées aux provinces, elles sont enregistrées en totalité dans les recettes de la province, tandis que la quotité de 40% de ce transfert est portée, en dépenses, au titre de transfert aux ETD et répartie entre elles suivant les critères combinés de capacité de mobilisation des recettes, du poids démographique et de la superficie de chaque ETD.

La répartition de l'enveloppe de 40% en faveur des provinces doit être communiquée séparément et avec les imputations détaillées de chacune des lignes budgétaires concernées au titre de rémunération, de fonctionnement et d'investissement. Ces informations détaillées permettront aux provinces et ETD de mieux capter, dans leurs prévisions budgétaires, les différents éléments de la nomenclature à utiliser dans leurs édits.

Les taux des frais de mission, de mutation, de rapatriement et des primes non permanentes sont fixés par une instruction particulière du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions, au regard des contraintes budgétaires de la province, des taux plafonds appliqués au pouvoir central et en tenant compte des équivalences des grades.

Tenant compte des dispositions de l'article 12 de la LOFIP, les projets d'investissement issus d'harmonisation entre le pouvoir central et les provinces doivent cadrer avec le programme d'action du Gouvernement et ce, pour une meilleure mise en œuvre des politiques publiques.

4.3. Directives concernant les Services déconcentrés

Les prévisions de cette catégorie concernent les divisions provinciales, les bureaux et les services du Pouvoir judiciaire dépendant du pouvoir central. Elles doivent être élaborées, selon le cas, sous la responsabilité des Chefs de Division provinciale du Budget et approuvées par le Gouverneur de province, (Cfr n°2.4 en annexe).

Il est rappelé aux responsables des services déconcentrés que la création d'un bureau est conditionnée par le visa du Ministre de la Fonction Publique et de celui ayant le budget dans ses attributions.

4.4. Directives sur la mise en œuvre des budgets programmes et des projets de performance annuels (PPA)

Conformément à l'article 230 de la LOFIP, la mise en place du budget-programme doit se faire de manière progressive et la loi de finances de chaque année identifie les ministères, institutions, provinces et entités territoriales décentralisées éligibles à la gestion de budgets de résultats.

Pour concrétiser cette exigence légale, le Gouvernement effectue depuis 2014, avec le concours des partenaires techniques et financiers, des travaux d'élaboration des maquettes de la budgétisation par programme dans différents ministères et institutions de la République. La nomenclature budgétaire a réservé quatre positions numériques pour la classification programmatique en vue d'assurer la codification des programmes et des actions y afférentes.

La démarche actuelle consiste en la mise en place des cadres de performance dans les ministères et institutions, à travers les projets de performance annuels (PPA) conçus pour mieux rendre compte de l'efficacité de l'action publique. Les PPA déclinent la stratégie sectorielle, les objectifs, les indicateurs et les cibles de résultats de l'ensemble des programmes d'un secteur.

Chaque PPA contient :

- La présentation du programme et de ses actions ;
- Les objectifs et les indicateurs de performance qui lui sont assignés ;
- La justification des crédits sollicités ;
- Les principaux opérateurs et leurs emplois ;
- L'analyse des coûts associés.

Les PPA donnent lieu, l'année suivante, aux rapports annuels de performance (RAP) par programme, annexés au projet de loi portant reddition des comptes comme le prévoient les articles 82 et 181 de la LOFIP.

Dans le cadre de l'exercice 2017, les PPA de cinq ministères et une institution élaborés en 2015 au niveau central doivent accompagner leurs prévisions

budgétaires. Il s'agit de la Santé, de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Agriculture, des Hydrocarbures, des Infrastructures et Travaux publics ainsi que de la Cour des comptes. Ces ministères et institution sont tenus d'actualiser leurs PPA en tenant compte des plafonds indicatifs arrêtés dans le CDMT central et des itérations qui en découlent après les conférences budgétaires.

Pour sa part, la DPSB est tenue de poursuivre cette démarche de performance pour l'ensemble des ministères et institutions du pouvoir central et finaliser la nomenclature programmatique en vue d'assurer la codification des programmes dans la base de préparation du budget. Elle est également tenue d'assister les provinces et les ETD dans cette démarche en les appuyant à mettre au préalable des maquettes de la budgétisation par programme en vue de la mise en œuvre intégrale des budgets programmes institués par la LOFIP à l'horizon 2019. 

CONCLUSION

L'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2017 doit respecter scrupuleusement les directives contenues dans la présente circulaire.

A cet effet, les services du pouvoir central, des provinces et des ETD sont tenus au respect strict des étapes et délais butoirs contenus dans le calendrier budgétaire 2017, afin de permettre le dépôt en temps utile du projet de Loi de finances au Parlement, des projets d'édits aux Assemblées provinciales et des décisions budgétaires auprès des autorités approbatrices.

C'est dans ce cadre que le Ministère du Budget invite tous les acteurs au processus budgétaire à s'imprégner du contenu de la présente circulaire, à l'appliquer correctement dans l'évaluation des prévisions et à en assurer une large vulgarisation.

Fait à Kinshasa, le 18 JUIN 2016

Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO

MSB
18.06.16
06

ANNEXE

MAQUETTES RECETTES

MAQUETTES DEPENSES

Tableau n° 2.1. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DES REMUNERATIONS (TITRE 3 et 6)
(Exercice 2017)

INSTITUTION / MINISTERE :

SECTION :

SERVICE :

CHAPITRE :

GRADE	EXISTANT		Effectifs non payés (4)	BESOINS 2017		TOTAL 2017	
	Effectifs payés en juin 2016 (1)	Masses salariales payées en Juin 2016 (2)		Effectifs (5)	Masses salariales (6)	Effectifs (7)= (1)+(5)	Masses salariales (8)=(2)+(6)
Secrétaire Général							
Directeur Général							
Directeur							
Chef de Division							
Chef de Bureau							
Attaché de Bureau de 1er Classe							
Attaché de Bureau de 2ème Classe							
Agent de Bureau de 1er Classe							
Agent de Bureau de 2ème Classe							
Agent Auxiliaire de 1er Classe							
Agent Auxiliaire de 2ème Classe							
Huissier							
Total Général							

NB:

- Bien spécifier les effectifs du cadre organique, effectifs non payés et leur masse salariale respective.
- Renseigner les écarts entre les effectifs du cadre organique et les besoins du service en effectif pour l'exercice 2017.

Tableau n° 2.2. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRE 4)
(Exercice 2017)

INSTITUTION / MINISTERE :

SECTION :

SERVICE :

CHAPITRE :

Art-Litt.	Libellé	Budget Voté 2016	Crédit Sollicité 2017	Crédit proposé 2017	Article	Justification			
						Quantité (A)	Prix Unitaire (B)	Fréquence (E)	
						Prix Total en CDF F = (AxBxE)			
					Rames papier A4				
					Paquet Stylo à billes				
					Calculatrices				
					Encre correcteur				
					Latte				
					Fardes chemises				
					Crayons, Gommés				
					Anneaux				
					Bloc note				
					Classeurs				
					Souffleur				
					Agrafeuses				
					Désagrafeuses				
					CD, DVD				
					Tonner				
					Cartouche laserjet couleur				
					Cartouche laserjet mono				
					Clé USB				



MINISTRE DU BUDGET

Le Ministre d'Etat

CALENDRIER BUDGETAIRE DETAILLE DE L'EXERCICE 2017

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
I.	Janvier 2016	Mise en place du Budget 2016	
		1. Séparation comptable de l'exercice budgétaire 2015	
		a. Clôture de l'exercice budgétaire 2015 et rédaction du rapport sur l'exécution du budget 2015	- DPSB, DCB, CII, SG Budget, Cabinet Finances, Cabinet Budget.
		b. Transfert de la base PREPABUD à la chaîne de la dépense	- DPSB et CII.
		2. Notification des enveloppes budgétaires 2016 en recettes et en dépenses aux services, ministères et institutions par Arrêté	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget.
		3. Production et diffusion de la Loi de finances 2016 :	
		a. Impression de la Loi de finances 2016	- DPSB, SG Budget, Imprimerie
		b. Publication de la Loi de finances 2016 et de la Circulaire contenant les instructions sur l'exécution de la Loi de finances 2016	- DPSB, DCB, CII, SG Budget, Cabinet Budget.
		c. Élaboration et publication du Budget Citoyen (condensé du budget 2016).	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget ;

N°	PERIODE	ACTIONS	ACTEURS
II.	Du 1 ^{er} février au 15 avril 2016	Consolidation budgétaire de l'exercice 2016	
		1. Validation du guide méthodologique d'élaboration de la loi de consolidation budgétaire.	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, CII ; - SG Budget ; - Cabinet Budget.
		2. Mission de vulgarisation du guide sur la consolidation budgétaire et de collecte des données, d'assistance technique en provinces sur l'intégration et la consolidation budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, CII, SG Budget, Cabinet budget.
		3. Présentation du projet de Loi de consolidation 2016 à la Commission mixte du Gouvernement et au Conseil des Ministres	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, SG Budget, Cabinet Budget ; - Gouvernement.
		4. Examen du projet de Loi de consolidation 2016 au Parlement	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement ; - Parlement.
		5. Promulgation de la Loi de consolidation budgétaire 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Président de la République
		Collectif budgétaire 2016	
		1. Elaboration des simulations sur l'impact de l'évolution de la situation économique et financière. (cadre macro et projection budgétaire)	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB
		2. Arrêt de l'avant-projet de la loi de finances rectificative 2016	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, SG Budget, Cabinet du Ministère du Budget.
		3. Examen du projet de loi de finances rectificative 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement
		4. Examen, vote et promulgation de la loi de finances rectificative 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Parlement - Président de la République

III.	Mi-avril au 31 mai 2016	<p>Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) 2017-2019 et débat d'orientation budgétaire (DOB)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cabinet Budget - SG Budget - DPSB, DCB, Paie, DGCMP, DTO - Ministères sectoriels - CPCM, DPSB, SG Budget, SG Plan
		1. Evaluation des politiques publiques (secteurs prioritaires, lois de programmation, endettement, déficit public, capacité contributive des provinces)	
		2. Révisitation du cadrage macroéconomique ou budgétaire pluriannuel	
		3. Elaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT)	- DPSB
		4. Elaboration du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) central 2017-2019 et des projets de performance annuels des secteurs ciblés	- Comité CDMT - Ministères sectoriels
		5. Rédaction, validation et adoption de la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB) pour l'encadrement de la politique budgétaire	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget.
		6. Débat d'orientation budgétaire sur les stratégies sectorielles	- Société civile ; - Ministères sectoriels prioritaires ; - Ministère du Budget ; - Commissions ECOFIN du Parlement ; - Partenaires techniques et financiers.

IV.	Du 31 mai au 15 juin 2016	<p>Travaux techniques préfiguration du Budget 2017 et de mise en place des outils d'encadrement de l'élaboration des prévisions budgétaires 2017</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Projection du Budget 2017 et détermination des planchers et plafonds indicatifs 2. Travaux d'élaboration, d'approbation et d'édition de la Circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration de la Loi de Finances de l'exercice 2017 (yc guides et maquettes) 3. Vulgarisation de la Circulaire et collecte des données sur le Budget 2017 	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, SG Budget, Cabinet Budget. - DPSB, DCB, Pate, DIGCC, SG Budget, Cabinet Budget; - Imprimerie. - DPSB, DCB, SG Budget, Cabinet Budget.
V.	Mi-juin au 15 juillet 2016	<p>Elaboration des prévisions budgétaires sectorielles</p> <p>Elaboration des prévisions budgétaires par les services d'assiette et les services dépeniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ministères sectoriels et institutions ; - Régies financières ; - Services taxateurs; - Budgets annexes; - Comptes spéciaux.

VI.	De Mi-juillet au 15 août 2016	Conférences budgétaires			
		1. Analyse des demandes des institutions et ministères et des recettes des services d'assistance en rapport avec les politiques publiques			<ul style="list-style-type: none"> - Cabinet et Administration du Budget ; - Cabinet et Administration du Plan ; - Cabinet et Administration des Finances ; - Services dépeniers et d'assistance ; - Société civile.
		2. Arbitrages budgétaires et détermination des grandes lignes de l'avant-projet du budget			- DPSB, Cabinet Budget, SG Budget
VII.	De Mi-août au 13 septembre 2016	Processus de validation du Projet de Loi de Finances (PLF) 2017 au Gouvernement			
		1. Concertation avec les partenaires sur le Budget 2017			<ul style="list-style-type: none"> - Experts Budget et Finances ; - Partenaires Techniques et Financiers.
		2. Approbation et arrêt de l'avant-projet de Loi de finances 2017 par la Commission mixte du Gouvernement			<ul style="list-style-type: none"> - Commission Economique et Financière du Gouvernement ou Commission Élargie
		3. Approbation et arrêt du PLF 2017 par le Conseil des Ministres			- Conseil des Ministres
		4. Communication des 40% des recettes à caractère national (Pouvoir central vers la Province, Province vers les ETD) du Projet du Budget 2017			<ul style="list-style-type: none"> - Ministre du Budget ; - Gouverneur de Province.
		5. Finalisation et impression du PLF 2017			<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, SG Budget, Cabinet Budget; - Imprimerie.
		Début du processus d'élaboration des Budgets des provinces et des ETD			<ul style="list-style-type: none"> - Exécutifs provinciaux et locaux - Divisions provinciales du Budget - Mandataires publics
VIII.	15 septembre 2016	Dépôt du Projet de Loi de Finances 2017 au Parlement			<ul style="list-style-type: none"> - Premier Ministre ; - Gouvernement.

IX.	Fin septembre au 15 décembre 2016	Examen et vote du Projet de Loi de Finances 2017 au Parlement	
		1. Examen et vote du PLF à l'Assemblée Nationale (40 jours)	- Assemblée Nationale
		2. Examen et vote du PLF au Sénat (20 jours)	- Sénat
		3. Paritaire Assemblée Nationale – Sénat	- Assemblée Nationale ; - Sénat ; - Gouvernement et Experts
		4. Communication de l'enveloppe votée des 40% des recettes à caractère national de l'exercice 2017 (Pouvoir central vers la Province, Province vers les ETD)	- Ministre du Budget; - Gouverneur de Province.
X.	Deuxième quinzaine de décembre 2016	Promulgation de la Loi de Finances	- Président de la République
		Finalisation du processus de validation des Budgets des provinces et des ETD	
		1. Communication des enveloppes de 40% aux provinces et ETD	- DPSB - SG Budget - Cabinet Budget
		2. Examen et adoption des Edits et Décisions Budgétaires	- Assemblées provinciales et organes délibérants locaux - Comités Cadrages provinciaux
		3. Promulgation des Edits et Décisions Budgétaires	- Exécutifs provinciaux et locaux.
		Mécanisation et impression de la Loi de Finances 2017	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget ; - Imprimerie.

Fait à Kinshasa, le **12 MARS 2016**
Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO